Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

- 1. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2. la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts :
- 3. la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Amendement 1 portant sur l'article 2

Le nouvel article 2 prend la teneur suivante :

« Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1 les distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal. »

Commentaire de l'amendement 1

Les communes peuvent d'ores et déjà à travers le PAG désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement naturel. Cette lecture a été confirmée dans un courrier du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 2017 adressé à la Ministre de l'Environnement et continué à la Commission. Après analyse, il a été décidé de supprimer le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal. Cette suppression rend nécessaire le présent amendement.

Amendement 2 portant sur l'article 3

Le nouvel article 3 se lit comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins sens de la présente loi, on entend par:

3.1. Site ou zone:

3.1.1. 1° « zone verte »: des parties du territoire national non affectées en ordre principal recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement

- général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 3.1.2 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 26 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3.1.2. a) 3° « réseau Natura 2000 »: un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales ;
- 3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné ;
- 3.1.2 e) 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 3.1.2. d) 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats » et précisé par l'article 4 de la loi ;
- <u>3.1.3.</u> 7° « zone protégée d'intérêt national <u>»</u> : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de **couloir** <u>corridor</u> écologique ;
- <u>3.1.3.a)</u> 8° « réserve naturelle <u>»</u> : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- <u>3.1.3.b)</u> 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager, de la grande densité d'éléments structurants du paysage, ou de sa fonction récréative et de détente ;
- <u>3.1.3.e)</u> 10° « **couloir corridor** écologique <u>»</u> : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;
- 3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;
- 3.1.5. 11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration spécifique homogène des principaux facteurs

écologiques et géophysiques du milieu. <u>Les différents secteurs écologiques sont</u> <u>repris à l'annexe 6 ;</u>

3.2. Habitats:

- 3.2.1. 12° « habitats d'intérêt communautaire naturels » : habitats ou zones terrestres ou zones aquatiques repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la loi, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;
- <u>3.2.2.</u> 13° « état de conservation d'un habitat <u>naturel</u> » : <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat <u>d'intérêt communautaire</u> naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des <u>États</u> membres de l'Union <u>e</u>uropéenne. L'état de conservation d'un habitat <u>naturel</u> sera considéré comme favorable lorsque:
 - (a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
 - (b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
 - (c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens <u>du point 15°</u> de <u>cet</u> article 3.3.5..

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats <u>d'intérêt communautaire naturels</u> dans un état de conservation favorable ;

<u>L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</u>

- <u>3.2.3 14° «</u> habitat d'<u>une</u> espèce<u>s</u> » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit <u>une ou plusieurs l'</u>espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 3.3. Espèces: ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.
- 3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.
- 3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.

- 3.3.3. espèce domestique: espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.
- 3.3.4. espèce sauvage : espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.
- <u>3.3.5.</u> 15° « état de conservation d'une espèce »: <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - (a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats <u>naturels d'intérêt</u> communautaire auxquels elle appartient ; et
 - (b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
 - (c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

- 3.3.6. 16° « espèces Natura 2000 »: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi;
- 3.3.7. 17° « espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1er de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE, par l'article 1er de la directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité instituant la Communauté européenne Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont:
 - (a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou
 - (b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou

- (c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
- (d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;
- <u>3.3.8.</u> 18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;
- <u>3.3.9.</u> 19° « espèces protégées particulièrement <u>»</u> : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel <u>en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité</u>. Pour les espèces protégées partiellement, Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la <u>directive 2009/147/CE</u>;

- <u>3.3.10.</u> 20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 3.4. 21° « biotope »: milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité;
- 3.5. 22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- <u>3.6.</u> 23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union <u>e</u>uropéenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 3.7. 24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 60.3 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- <u>3.8.</u> 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 3.9. 26° « construction » : tout <u>aménagement, bâtiment, ouvrage et installation</u> comprenant un assemblage de matériaux <u>reliés ensemble artificiellement de</u>

façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation. Au sens de la présente loi la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers;

- 3.10 construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal ;
- <u>3.11.</u> <u>27° « ministre » : ministre ayant <u>l'Environnement dans ses attributions dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62 ;</u></u>
- <u>3.12.</u> 28° « syndicats de communes »: syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ;
- 30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »

Commentaire de l'amendement 2

Ad 1° (anciennement 3.1.1.): Alors que la notion de « zone verte » existe depuis 1982, qu'il s'agit d'un terme qui est rentré dans les mœurs et que finalement il existe toujours à l'heure actuelle six communes qui ne disposent pas d'un plan d'aménagement général, la Commission a décidé de garder cette notion.

Etant donné que le terme « périmètre d'agglomération » n'est pas utilisé dans la législation concernant l'aménagement communal et qu'il est mal aisé d'introduire un tel terme par le présent projet de loi, la Commission a décidé, à l'instar de la législation française (art L-111-4 du Code de l'urbanisme), de simplement définir la zone verte par opposition « à des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général ».

Ad 6° (anciennement 3.1.2. d): Le texte du projet de loi se référant par la suite toujours à la directive 92/43/CEE et non à la directive Habitats, le bout de phrase «, appelée dans la présente loi « directive Habitats » » a été supprimé.

La définition de « zone protégée d'intérêt communal » (anciennement 3.1.4.) a été omise suite à la suppression du Chapitre 10 ayant trait à ces zones.

Ad 7° et 10° (anciennement 3.1.3 et 3.1.3. c)) : La terminologie communément utilisée dans la littérature scientifique est celle de « corridor » écologique plutôt que de « couloir » écologique. Cette modification est répertoriée dans l'ensemble du texte.

Ad 11° (anciennement 3.1.5.): Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'imprécision de la définition de « secteur écologique » la Commission a décidé de préciser la définition et d'introduire une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe 6 dans le projet de loi. Les secteurs écologiques correspondent en fait à des secteurs de « compensation ». Ainsi un fonds forestier supprimé (art. 13) ou un habitat d'intérêt communautaire détruit (art. 17) est à compenser dans le même secteur écologique.

Ad 12° (anciennement 3.2.1.) et 13° (anciennement 3.2.2.) : Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'État et dans un souci de ne pas limiter l'état de conservation de l'habitat aux seuls habitats d'intérêt communautaire, la Commission a décidé de reprendre les définitions de la directive 92/43/CEE dans l'article 1^{er}, points b) et e).

Par ailleurs, elle tient à préciser que les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels visés par la directive 92/43/CEE et présents au Luxembourg.

Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'« état de conservation d'un habitat-naturel ».

Ad 14° (anciennement 3.2.3.): L'expression est adaptée selon l'avis du Conseil d'État. Cette modification engendre des modifications à travers le texte du projet de loi.

Ad 15° (anciennement (3.3.5.): Suite au commentaire du Conseil d'État sous la définition 3° la définition se réfère désormais aux habitats naturels. Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire est établi par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire dans la définition de l'<u>«</u> état de conservation d'une espèce ».

Ad 17° (anciennement 3.3.7.) : Etant donné que les critères énumérés sous (a) à (d) concernent uniquement les espèces visées par la directive 92/43/CEE et non les espèces d'oiseaux visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE la Commission propose de réagencer la définition en question.

Ad 19° (anciennement (3.3.9.) : Suite à la demande du Conseil d'État, la Commission s'est efforcée d'inscrire dans la définition d'« espèces protégées particulièrement » des critères écologiques pouvant mener à donner ce statut à une espèce.

Ad 21° (anciennement 3.4.): La Commission a suivi le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'article 4 dans lequel il avait estimé qu'il était plus correct d'établir la liste des biotopes protégés par règlement grand-ducal.

Suite à la demande du Conseil d'État les critères faisant passer un biotope au stade de « protégé » ont été précisés dans le projet de loi.

Ad 26° (anciennement 3.9.): La nouvelle définition du terme « construction » s'inspire de la jurisprudence administrative et notamment des affaires suivantes : TA 14-11-2011 (n°27588 du rôle); CA 07-06-2012 (n°29650C du rôle) et TA 31-03-14 (n°32152 du rôle). Toutefois, afin d'éviter que le Ministre ne doive autoriser chaque clôture agricole entourant des pâtures et chaque clôture protégeant les rajeunissements forestiers, cela s'avérant impossible dans la pratique, et afin d'éviter que le Ministre ne soit dans l'illégalité, il a été décidé de les exclure de la définition en question.

L'article 7 du projet de loi fait référence à des « constructions servant à l'habitation » dans un contexte de maisons d'habitation sans lien avec une quelconque exploitation agricole. Or, la définition ne s'applique pas à ces dernières. En conséquence, il a été décidé d'omettre la définition de « constructions servant à l'habitation » et de l'insérer en partie dans le contexte spécifique de l'article 6, paragraphe 2.

Ad 29°: Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission a décidé d'intégrer la définition d' « écosystème » à l'article 3. La définition d'écosystème est inspirée de la Convention sur la Diversité Biologique (Convention on Biological Diversity (CBD)) qui a adopté une approche écosystémique dans laquelle elle définit l'écosystème comme « un complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et leur environnement non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ».

Ad 30°: Suite au commentaire du Conseil d'État sous l'article 1^{er}, la Commission a décidé d'intégrer la définition de « services écosystémiques » à l'article 3. La définition a été reprise du règlement (UE) N° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Ad 31 : La définition de « personne agréée » a été introduite afin de ne pas inutilement surcharger les articles 17, 27, 59 et 63.

Amendement 3 portant sur l'article 4

Le nouvel article 4 se lit comme suit :

« Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture

- (1) Sans préjudice des annexes à de la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, de secteurs écologiques pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après. Sans préjudice des annexes à de la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 ci-après.
- (2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes:
 - $\underline{1^\circ}$ le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;

- 2° le code retenu par la directive concernée ;
- 3° le code correspondant retenu au niveau national;
- $\underline{4^{\circ}}$ la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
- <u>5°</u> la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
- 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
- 7° la surface approximative des types d'habitats, de sites<u>. de secteurs</u> écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;
- <u>8°</u> une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'<u>E</u>nvironnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet ;
- 9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
- <u>10°</u> le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;

le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;

- 11° le degré de protection, intégral ou partiel.
- (3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. »

Commentaire de l'amendement 3

Les secteurs écologiques figurant désormais à l'annexe 6 du projet de loi, il n'y a plus lieu de les faire figurer dans un règlement grand-ducal à part.

Les mots « installé à cet effet » sont superfétatoires et prêtent à confusion.

Etant donné que le terme « statut éventuel d'une espèce animale sauvage » ne constitue pas une information pertinente dans les listes à établir, la Commission a décidé de supprimer cette référence.

Amendement 4 portant sur l'article 5

Le nouvel article 5 prend la teneur suivante :

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

- (1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude <u>« urbanisation »</u> relative aux besoins de compensation <u>découlant au sens</u> de l'article 17 et à des mesures d'atténuation <u>au sens</u> de l'article <u>27 24.1</u>, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.
- (2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- (3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte <u>et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures <u>d'atténuation au sens de l'article 27</u>, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</u>
- (4) Toute modification de la délimitation de la zone verte <u>et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures <u>d'atténuation au sens de l'article 27</u>, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'<u>Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation</u>, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.</u>
- (5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'État ayant estimé que l'utilisation du terme « servitude » était impropre en l'espèce, la Commission précise dans l'article 5 qu'il ne s'agit pas d'une servitude au sens propre du terme, mais d'une zone de servitude « urbanisation », instrument à disposition des communes par l'article 30 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Le

projet de loi étend le champ d'utilisation de l'instrument de la zone de servitude « urbanisation » en permettant aux conseils communaux de fixer, pour autant qu'ils le jugent pertinent, une indication dans le PAG renseignant sur la valeur écologique d'une surface destinée à être urbanisée et le besoin de compensation qui découlerait de la construction complète de la surface concernée. Le premier sous-type de zone de servitude « urbanisation » se réfère aux besoins de compensation au sens de l'article 17 du projet de loi et le deuxième à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 du projet de loi. La Commission a décidé de ne plus prévoir les modalités relatives à ces deux types de zones de servitude « urbanisation » à l'alinéa 5 de l'article 5, mais de les inscrire dans les deux articles y relatifs, 17 et 27. En conséquent, l'alinéa 5 de l'article 5 a été supprimé.

La Commission a décidé, dans un souci de sécurité juridique pour ceux qui exécutent le PAG, de ne pas seulement soumettre une telle zone superposée à l'avis du Ministre, mais également de la faire approuver par ce dernier et cela indépendamment du fait qu'elle découle du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou qu'elle résulte de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Amendement 5 portant sur l'article 6

Le nouvel article 6 se lit comme suit :

« Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, à l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise. Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

<u>Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :</u>

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

- 3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.
- <u>4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de</u> miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.
- 5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage.

Seules sont autorisées de petites constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux.

- 7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.
- (2) <u>Une</u> construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation <u>visées au paragraphe qui précède agricole exercées à titre principal peut être autorisée érigées</u> en zone verte, <u>pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par Un lien fonctionnel direct <u>entre</u> une construction servant à l'habitation <u>et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde</u></u>

à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation serait appelée à être le complément. La construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

- (3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique <u>et les installations</u> <u>d'énergie renouvelable</u> peuvent être érigées en zone verte <u>pour autant que le lieu</u> <u>d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.</u>
- (4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions <u>qui sont le complément</u> <u>de ces prédites constructions accessoires</u> peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.
- (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte l'habitation un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger., le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.
- (6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée <u>dans les conditions d'autorisation du chapitre</u> <u>14. Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé</u>.
- (7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.
- (<u>87</u>) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal <u>peut</u> précise<u>r</u> les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, <u>à l'</u>emprise au sol, <u>à la</u> surface construite brute, <u>aux</u> teintes et aux dimensions maxim<u>ales</u>, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal. »

Commentaire de l'amendement 5

Ad paragraphe 1^{er}: Alors que les termes « à l'exclusion d'activités de loisirs » prêtaient à confusion, notamment en ce qui concerne l'activité cynégétique, il a été décidé de les omettre.

Comme le Conseil d'État avait demandé d'énoncer quelles sortes d'activités étaient susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi et d'inclure les critères afin de déterminer s'il s'agit d'une des activités d'exploitation détaillées dans le corps de la loi, la Commission a décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du projet de loi et d'amender ledit paragraphe en ce sens.

Pour satisfaire au principe que la zone verte est destinée à rester libre, le nouveau texte précise que seules les constructions <u>indispensables</u> aux activités d'exploitation sont autorisables et qu'il appartient au requérant de démontrer ce caractère.

La Commission s'est efforcée de définir les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er} et afin d'éviter toute zone d'ombre ont été énumérés certains types de constructions qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone verte. Par ailleurs, le texte prévoit pour certains types de construction une limitation absolue du nombre ou dans le temps.

Ad paragraphe 2 : Le nouveau paragraphe 2 précise que les constructions servant à l'habitation ne peuvent exister que par leur affectation agricole et que le lien fonctionnel direct se limite à l'existence d'une seule construction servant à l'habitation par exploitation ou par site d'exploitation. Ceci reflète d'ailleurs la jurisprudence constante en la matière. Dorénavant un règlement grand-ducal d'exécution se limitant aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation complétera le cadre législatif.

Ad paragraphe 3 : Concernant le paragraphe 3 le Conseil d'État s'étant demandé si l'utilité publique d'une construction devait être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffisait qu'elle soit d'intérêt public, la Commission a précisé cela dans le paragraphe 3, qui dispose que le porteur de projet doit argumenter pourquoi un certain tracé ou un certain emplacement en zone verte s'impose pour une construction donnée (*Nachweis der Standortgebundenheit* selon la terminologie de la loi fédérale suisse concernant l'aménagement du territoire).

La jurisprudence des juridictions administratives soumet les installations prévues à l'article 8 à la condition de l'utilité publique (Trib adm. 20 novembre 2013, n° 3141.3 du rôle, Trib. adm. 13 juillet 2016, n°36.411 + 36979 du rôle, Cour adm. 14 février 2017, n°38355C). Toutes les installations d'énergie renouvelable ne sont pas forcément d'utilité publique. Or, comme la Commission estime nécessaire

l'autorisation de telles constructions en zone verte, qu'elles soient d'utilité publique ou non, elle a décidé de les supprimer à l'article 8 du projet de loi et de les inscrire à l'article 6 dans le paragraphe ayant trait à l'utilité publique. Néanmoins le demandeur d'autorisation d'une installation d'énergie renouvelable devra dans ce cas également apporter la preuve de la nécessité de réaliser son installation en zone verte (Nachweis der Standortgebundenheit).

Ad paragraphe 4 : Le paragraphe 4 a été amendé afin de faciliter sa lecture.

Ad paragraphe 5 : La zone verte étant une zone non-constructible, la Commission a décidé de n'accorder le droit de construire un abri de jardin adjacent à leur maison d'habitation qu'aux seuls propriétaires qui ne disposent pas de fonds suffisants en zone urbanisée pour placer un tel abri.

Ad paragraphe 6 : La Commission a jugé utile de préciser explicitement dans le texte de loi que les autorisations pour les constructions ou installations prévues à l'article 6 sont subordonnées à la condition qu'elles ne servent qu'à l'usage autorisé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 7.

Ad paragraphe 7 (ancien paragraphe 8): Alors qu'il s'avère quasiment impossible de prévoir toutes les constructions nécessaires à la détention de chevaux, la Commission a décidé d'accorder la faculté au Ministre de préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et la discrimination non justifiée que le paragraphe 9 crée, la Commission a décidé de l'omettre.

Amendement 6 portant sur l'article 7

Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

- (1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.
- (2) Les constructions <u>servant à l'habitation légalement existantes</u> situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées <u>ou</u> transformées <u>matériellement</u> qu'avec l'autorisation du ministre <u>dans les conditions prévues par le chapitre 14</u>. La destination <u>devra être est</u> soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

Pour les constructions servant à l'habitation, aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10.6, paragraphe 2.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition

<u>que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec</u> l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14.

Les constructions agricoles <u>couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu</u> <u>de l'article 6, paragraphe 1^{er} (1)</u>, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

- (3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre <u>prévue par le chapitre 14</u> et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article <u>3.10.</u> 6, <u>paragraphe 2.</u> Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.
- (4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.
- (5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation <u>matérielle</u> comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur <u>ses volumes</u> <u>extérieurs l'aspect extérieur des volumes bâtis</u>.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un <u>bon</u> état <u>analogue à l'état d'origine</u> un volume bâti <u>existant fonctionnel</u> et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des <u>cloisonnements murs intérieurs non porteurs</u> et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble <u>des dalles</u>, des murs extérieurs et <u>de</u> la toiture <u>dans</u> leurs dimensions actuelles.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute.

- (6) <u>Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites. Les constructions en zone verte destinée à rester libre qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.</u>
- (7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou <u>est</u> inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi <u>modifiée</u> du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le

ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée. »

Commentaire de l'amendement 6

A la lumière de la jurisprudence administrative (Trib. adm. 2 juin 2008 (n°23565 du rôle); Trib. adm. 28 mars 2011 (n°26906 du rôle); Trib. adm. 2 juin 2014 (n°32791 du rôle)) qui applique un critère de fait, à savoir celui de l'existence pure et simple des constructions concernées, la Commission a décidé de garder la terminologie de « constructions légalement existantes » et de l'appliquer également pour les constructions servant à l'habitation afin d'éviter toute discrimination entre celles-ci et les autres constructions.

En ce qui concerne les définitions figurant au paragraphe 5 de l'article 6, la Commission a décidé de modifier la définition de transformation afin d'éliminer les imprécisions, d'éviter toute confusion et de suivre les jurisprudences administratives en la matière (Trib. adm. 16 novembre 2015 (n°35031 du rôle), Trib. adm. 6 mars 2017 (n°37503 du rôle)). Pour montrer que le terme de « transformation » ne vise pas le changement de destination, le terme « matériel » a été ajouté.

Etant donné que la définition de rénovation permettait théoriquement aussi la reconstruction de constructions en ruine et afin d'éviter tout abus, la Commission l'a modifiée. La construction doit être fonctionnelle au moment de l'introduction de la demande d'autorisation, c'est-à-dire que les maisons d'habitation doivent toujours être habitables et que les autres constructions toujours en état de servir à leur destination habituelle pour pouvoir faire l'objet d'une rénovation.

Comme l'article 6 ne vise pas seulement les constructions servant à l'habitation et que par suite les définitions s'appliquent à toutes les constructions, la Commission a jugé nécessaire d'ajouter la notion de « volume bâti » dans la définition d' « agrandissement ». En effet, cette notion vise toutes les constructions en zone verte et cela contrairement à la notion « surface construite brute » qui ne s'applique qu'aux constructions d'habitation. Par l'ajout de la notion de « volume bâti », il est évité que les volumes puissent être rehaussés à l'infini.

Amendement 7 portant sur l'article 8

Le nouvel article 8 prend la teneur suivante :

« Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, ainsi que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. »

Commentaire de l'amendement 7

Les juridictions administratives font une lecture combinée de l'article relatif aux installations et de celui relatif aux constructions nouvelles et requièrent pour que les installations soient autorisables en zone verte qu'elles soient d'utilité publique. La Commission a voulu soustraire expressément les installations de production

d'énergie renouvelable à la condition de l'utilité publique, et les a inscrites à l'article 6.

Amendement 8 portant sur l'article 11

A l'article 11, paragraphe 1^{er} le point c) est supprimé.

Commentaire de l'amendement 8

Cet amendement garantit que le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes en zone verte n'est pas permis.

Amendement 9 portant sur l'article 12

A l'article 12 le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 9

Les auteurs du projet de loi avaient repris à l'article 12, paragraphe 3 du projet de loi, le texte de l'article 11, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a décidé de l'omettre.

Amendement 10 portant sur l'article 13

A l'article 13 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le ministre impose<u>ra</u>, dans les conditions de la section 2 du chapitre <u>14 12</u>, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique <u>ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe</u>. Il peut substituer la création d'un <u>autre</u> biotope <u>protégé</u> ou habitat approprié au sens <u>de l'article 17 du présent article</u> au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un <u>autre</u> biotope <u>protégé</u> ou habitat approprié. »

Commentaire de l'amendement 10

Etant donné que l'annexe 6 ne prévoit que 5 secteurs écologiques et afin d'éviter que le site du boisement compensatoire soit trop distant du site concerné par la destruction de la forêt, la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe a été supprimée.

Comme le Conseil d'État avait relevé, à juste titre, qu'il n'était pas clair à quoi se référait l'expression « au sens du présent article », la Commission a décidé de reprendre le texte de l'article 13 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 11 portant sur l'article 14

A l'article 14, paragraphe 1^{er} le point f) est supprimé.

Commentaire de l'amendement 11

Alors qu'il est actuellement possible de classer un arbre remarquable en vertu de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments et que cette disposition concernant les arbres remarquables ne figure pas à l'article 14 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, la Commission a décidé de supprimer le point f) et de tenir ainsi compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 12 portant sur l'article 15

L'article 15, paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les activités manifestations sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel sont soumis à autorisation du ministre. peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre. »

Commentaire de l'amendement 12

Alors que, comme relevé par le Conseil d'État le paragraphe 1^{er} de l'article 15 était illogique et afin d'y remédier, la Commission a été décidé d'instaurer un régime d'autorisation pour toutes les activités énumérées à l'article 15. Cependant, afin d'éviter que toute personne souhaitant aller courir dans une forêt ne doive demander l'autorisation au ministre, le texte de loi se réfère désormais aux manifestations sportives et impose ainsi à l'organisateur de telles manifestations de demander une autorisation au ministre. La Commission a souhaité étendre ce régime d'autorisation aux zones Natura 2000 étant donné leur importance particulière en vue de la sauvegarde de la diversité biologique.

Amendement 13 portant sur l'article 16

L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 13

L'alinéa 3 est supprimé suite à l'interrogation du Conseil d'État sur l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Amendement 14 portant sur l'article 17

Le nouvel article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

<u>Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1^{er}.</u>

- (2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:
 - 1° dans un but d'utilité publique ;
 - <u>2°</u> pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats d<u>es</u> espèces d'intérêt communautaire <u>pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable</u>, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;
 - go pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;
 - <u>4°</u> pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.
- (3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction <u>du paragraphe 1^{er} précédent sous (1)</u> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article <u>60.3 64</u>, le débit des éco-points du registre suite au pa<u>i</u>ement de la <u>taxe de remboursement redevance</u> conformément aux articles <u>60.4 65</u> et <u>60.5 66</u> vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

(3)(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2), alinéa 2, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats

d'intérêt communautaire et les habitats d<u>es</u> espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique <u>ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe</u> par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4)(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5)(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6)(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1^{er}...»

Commentaire de l'amendement 14

Dans le paragraphe 2 point 2 la Commission précise qu'il s'agit bien des habitats d<u>es</u> espèces d'intérêt communautaire <u>pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable</u> et au point 3_elle reformule les plans d'action afin d'être en cohérence d'un point de vue terminologie avec l'article 47 paragraphe 3 points 3 et 4.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi.

Etant donné que l'annexe 6 ne prévoit que 5 secteurs écologiques et afin d'éviter que le site des mesures compensatoires soit trop distant du site concerné par la destruction, la Commission a souhaité supprimer la possibilité de compenser dans le secteur limitrophe.

Le paragraphe 7 se rapportant directement au paragraphe 1^{er}, il a semblé logique à la Commission d'introduire ce paragraphe 7 en tant qu'alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er}.

Amendement 15 portant sur l'article 20 (ancien article 19.1.)

A l'article 20, paragraphe 1^{er} les mots « en supplément des interdictions prévues à l'article 18 » sont insérés entre les mots « espèces végétales intégralement protégées » et «, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. ».

Amendement 16 portant sur l'article 21 (ancien article 19.2)

A l'article 21, paragraphe 1^{er} les mots « en supplément des interdictions prévues à l'article 19 » sont insérés entre les mots « espèces animales intégralement protégées » et «, il est interdit : ».

Commentaire des amendements 15 et 16

Il y a tout d'abord lieu de noter que dans le chapitre 5 les recommandations du Conseil d'État concernant la suppression d'articles ont été suivies et que la numérotation des articles a été adaptée par la suite.

Il s'en suit qu'il est important de préciser dès lors que les interdictions du régime de protection générale des articles 18 et 19 s'ajoutent aux interdictions du régime de protection particulière des articles 20 et 21.

Amendement 17 portant sur l'article 27 (ancien article 24.1.)

Le nouvel article 27 se lit comme suit :

« Art. 24.1. 27.- Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.228.

Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées

particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Commentaire de l'amendement 17

Le nouvel alinéa 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation — espèces protégées particulièrement » et prévoit les modalités de cette zone de servitude « urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi.

L'ajout de ce nouvel alinéa permet de supprimer de l'alinéa 1^{er} les mots « en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5 » rendant ainsi la lecture de l'article plus aisée.

Amendement 18 portant sur l'article 29 (ancien article 25.1)

L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 25.1. 29.-Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire.

L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4. »

Commentaire de l'amendement 18

Alors que l'article 4 prévoit déjà que l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont établis par voie de règlement grand-ducal, le renvoi à un tel règlement grand-ducal est superfétatoire.

Par contre, même si, comme relevé par le Conseil d'État, la première phrase n'a pas de valeur normative, la Commission a décidé de la garder alors qu'elle a une valeur symbolique et qu'elle faisait déjà partie de loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 19 portant sur l'article 31 (ancien article 26)

Le nouvel article 31 prend la teneur suivante :

« Art. <u>26. 31.</u> Désignation des zones Natura 2000

- (1) <u>Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale. Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet **de désignation** »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</u>
- (2) Le projet de désignation comprend :
 - 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats:
 - une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet;
 - 3° une description scientifique de ces sites ;
 - 4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
- (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin <u>installé à cet effet</u> et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.
- (4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.
- (4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.
- (5) <u>A compter de Après</u> l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :
 - 1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête <u>sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats</u> une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grand-ducal et publiés au Mémorial

<u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article 27 32.

2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u>

(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.»

Commentaire de l'amendement 19

La Commission propose de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion.

La Commission tient à rajouter également l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation des zones Natura 2000 à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Amendement 20 portant sur l'article 32 (ancien article 27)

L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 27. 32. Evaluation des incidences de plan ou projet

- (1) Sans préjudice du chapitre <u>14 12</u> et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone. (2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant <u>sur base de en</u> plusieurs phases :
- une évaluation sommaire des incidences : <u>qui</u> <u>elle</u> identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1 er sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ; <u>une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1 er risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe1 er aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.</u>

- une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;
- 3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000; Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.
- <u>4°</u> l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article <u>28 33</u>.
- (3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédits contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- (4) <u>Sur base Après réception</u> de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.
- (5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'<u>E</u>nvironnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin **installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication**. Le dossier complet peut être consulté, <u>par sur</u> le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre <u>pendant ce délai</u> leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandé<u>e</u> ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.
- (6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.
- (7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences. »

Commentaire de l'amendement 20

La Commission partage l'analyse du Conseil d'État quant à la formulation de cet article et reprend largement les formulations proposées par le Conseil d'État dans les paragraphes 2, 4 et 5.

L'Administration visée par le paragraphe 5 est l'Administration de la nature et des forêts.

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 7.

Amendement 21 portant sur l'article 33 (ancien article 28)

A l'article 33 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1 er qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.»

Commentaire de l'amendement 21

La Commission propose de réintégrer dans le paragraphe 2 les notions de « santé et de sécurité publique » afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Afin de répondre à la deuxième opposition formelle du Conseil d'État, la Commission tient à rajouter la précision que si toutes les conditions de dérogation sont remplies, le Ministre autorise bel et bien le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires. La question d'un éventuel refus de délivrer l'autorisation ne se pose dès lors pas.

Amendement 22 portant sur l'article 35 (ancien article 30)

Le nouvel article 35 prend la teneur suivante :

« Art. 30. 35. Plans de gestion

- (1) <u>Sous l'autorité du ministre, IL'Administration</u> de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend:
 - <u>1°</u> les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article 26-31 ;
 - 2º une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol;
 - 3º l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique <u>au niveau national et</u> au niveau de la zone Natura 2000 concernée;
 - $\underline{4^{\circ}}$ le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation :

- 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
- 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 7º les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces :
- <u>8°</u> d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.
- (2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est <u>à l'échelle</u> de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.
- (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.
- (4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 346, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.
- (5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. »

Commentaire de l'amendement 22

La Commission suit largement les améliorations de texte proposées par le Conseil d'État

Dans le paragraphe 1^{er} point 3° la Commission propose de biffer les mots « au niveau national » car ces informations sont à donner essentiellement pour la zone Natura 2000 concernée.

Amendement 23 portant sur l'article 36 (ancien article 31)

Le nouvel article 36 se lit comme suit :

« Art. 31. 36. Comité de pilotage Natura 2000

- (1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant des représentants:
 - du Ministère ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
 - de l'Administration de la nature et des forêts :

 - 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ; 4° du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
 - des communes ou des syndicats de communes ;
 - des propriétaires des fonds ;
 - de gestionnaires des infrastructures :
 - 8° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole :
 - 9° des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole;
 - 10° d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;
 - 11° d'organismes exercant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.
- (2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion. »

Commentaire de l'amendement 23

Etant donné que la composition du comité est déjà décrite dans le paragraphe 1er, la Commission estime qu'il n'est plus nécessaire de prendre un règlement grand-ducal v relatif.

La Commission propose de remplacer les mots « un représentant et un suppléant « par les mots « des représentants » afin de laisser davantage de flexibilité dans la composition dudit comité.

La Commission propose de remplacer le représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture par un représentant du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions afin de laisser davantage de liberté au Ministre pour nommer son délégué.

Amendement 24 portant sur l'article 37 (ancien article 32)

A l'article 37 le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi. »

Commentaire de l'amendement 24

La Commission propose de supprimer le renvoi aux critères du chapitre 7.

Amendement 25 portant sur l'article 38 (ancien article 33)

L'article 38 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} les mots « de la population » sont remplacés par le mot « humain ».
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- « (2) Les zones Natura 2000 **désignées en vertu du chapitre 8** peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national. »

Commentaire de l'amendement 25

La Commission propose de remplacer les mots « de la population » par le mot « humain » afin d'éviter toute confusion éventuelle avec des populations animales ou végétales. Par ailleurs, le terme « bien-être humain » apparaît déjà dans la définition des services écosystémiques à l'article 3.

Amendement 26 portant sur l'article 39 (ancien article 34)

L'intitulé de l'article 39 prend la teneur suivante : « Elaboration du projet désignant les zones protégées d'intérêt national ».

L'article 39, paragraphe 2 est amendé comme suit :

- 1° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :
 - « 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet.; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi; »
- 2° Un point 6°, libellé comme suit, est introduit :
 - « 6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif. »

Commentaire de l'amendement 26

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission propose de modifier l'intitulé en conséquence.

Au paragraphe 2 point 3. la Commission propose de supprimer les mots « installé à cet effet » qui sont superfétatoires et prêtent à confusion.

La Commission tient à rajouter l'avant-projet de règlement grand-ducal portant désignation de la zone protégée à la procédure d'enquête publique de manière à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à l'instar du raisonnement exprimé à l'article 31.

Amendement 27 portant sur l'article 42 (ancien article 37)

A l'alinéa 1er le point 9° est remplacé comme suit :

«<u>9°</u> interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir <u>des espèces animales sauvages</u>, ou encore d'<u>installer effectuer des</u> gagnage<u>s des espèces</u>; »

Commentaire de l'amendement 27

Cet amendement améliore la lisibilité du texte de loi.

Amendement 28 portant sur l'intitulé de chapitre 9 (nouvel section 3 du chapitre 8)

L'intitulé du chapitre 9 (Indemnisation de servitudes) est remplacé comme suit :

« Chapitre 9 Section 3 - Indemnisation de servitudes »

Commentaire de l'amendement 28

La Commission estime que cette partie du texte de loi correspond plutôt à une section qu'à un chapitre. La numérotation des chapitres qui suivent est adaptée en conséquence.

Amendement 29 portant sur l'article 46 (ancien article 41)

Le nouvel article 46 se lit comme suit :

« Art. 41. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article <u>37 42</u> frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes <u>entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. <u>mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent</u></u>

tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'État. »

Commentaire de l'amendement 29

Tel que suggéré par le Conseil d'État, la Commission a repris la formulation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 101/13 du 4 octobre 2013.

Amendement 30 portant sur les anciens articles 42 à 44

Les articles 42 à 44 sont supprimés et la numérotation des articles subséquents est adaptée.

Commentaire de l'amendement 30

Cet amendement a été adopté suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'article 44 et alors que les communes peuvent d'ores et déjà, à travers le PAG, désigner des zones spéciales et des secteurs de protection permettant de fixer des servitudes limitant l'usage du sol et les activités y admises dans un but de développement durable ou de protection de l'environnement nature. Cette lecture a été confirmée dans un courrier du Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 2017 adressé à la Ministre de l'Environnement et continué à la Commission. Après analyse il a été décidé de supprimer le Chapitre 10 ayant trait aux zones protégées d'intérêt communal.

La numérotation des chapitres et des articles a été adoptée par la suite.

Amendement 31 portant sur l'article 47 (ancien article 45)

A l'article 47 le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, <u>sur proposition du ministre</u>, <u>le Gouvernement en conseil le ministre</u> décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale. »

Commentaire de l'amendement 31

La Commission estime que c'est au Ministre de décider si le plan doit faire l'objet d'une révision.

Amendement 32 portant sur l'article 49 (ancien article 47)

A l'article 49 le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national <u>en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique.</u> »

Commentaire de l'amendement 32

La Commission suit l'argumentaire du Conseil d'État et propose de spécifier *expressis verbis* la finalité poursuivie par le droit de préemption dans le paragraphe 1^{er}.

Amendement 33 portant sur l'article 57 (ancien article 55)

L'article 57 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont supprimés :
 - (a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « types d'habitats d'intérêt communautaire » ;
 - (b) à l'alinéa 2, le 10^e tiret.
- 2° Les paragraphes 9 et 10 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement 33

L'amendement relatif au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} améliore la lisibilité du texte de loi.

La Commission estime que les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 ne tombent pas dans le champ d'application d'un régime d'aides tel que spécifié au premier alinéa du paragraphe 1^{er} et propose dès lors de biffer le tiret y relatif.

Afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission propose de supprimer le paragraphe 9.

Après analyse de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission propose de supprimer également le paragraphe 10.

Amendement 34 portant sur l'article 59 (ancien article 57.1)

Le nouvel article 59 prend la teneur suivante :

- « Article <u>57.1.</u> 59. Dossier de demandes d'autorisation
- (1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.
- (2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:
- (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :
- <u>a)</u> <u>1°</u> la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

- <u>fb)</u> <u>2°</u> un <u>extrait de la carte topographique</u> <u>avec indication du lieu d'implantation</u> <u>du projet</u> ;
- b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois ;
- c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois ;
- d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;
- e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;
- ge) 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :
 - (a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;
 - <u>4(b)</u>les plans de construction <u>indiquant la destination spécifique de la construction</u> comprenant les plans d'implantation, <u>des vues</u>, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
 - **2(c)** un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
 - (d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
 - 3. la destination des constructions;
 - <u>b)(e)en cas de construction,</u> un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et
 - **4(f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant** le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;.
- (<u>82</u>) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au<u>x</u> paragraphes <u>2 et 3</u> 1 du présent article est renvoyé et n'est pas traité.
- (3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1 er, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de conformément à l'article 24.2. 28., la demande d'autorisation comporte une indication des espèces

concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée est à fournir.

- (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, <u>le ministre peut demander</u> une étude d'impact <u>élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre</u>. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.
- (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.
- (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.
- (7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.
- (9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.
- (10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.
- (7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.
- (<u>118</u>) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information <u>et affichage</u> à l'administration communale territorialement compétente. »

Commentaire de l'amendement 34

Comme le paragraphe 1^{er} s'adresse directement aux demandeurs d'autorisation, la Commission a décidé de préciser davantage les pièces qu'ils doivent fournir à l'appui d'une demande d'autorisation.

Lorsqu'il opère l'examen de l'impact environnemental éventuel d'un projet sur base de l'article 62 du projet de loi, notamment par rapport aux critères inscrits à l'article 1^{er}, il est très important pour le Ministre de connaître l'emplacement exact de ce projet.

Comme certains documents ne sont à fournir que dans le cadre d'une demande d'autorisation basant sur l'article 6 ou l'article 7 et non dans le cadre d'autres demandes d'autorisation, il a été décidé de faire un point 3° qui ne vise que ces catégories de demandes d'autorisation.

Ce point 3° énumère tous les documents nécessaires pour effectuer l'examen de l'impact environnemental d'un projet et de déterminer, le cas échéant, les mesures compensatoires telles que visées par l'article 61 (ancien article 58).

Les modifications de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 expliquent l'ajout d'un tiré supplémentaire requérant « un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ».

Pour permettre au Ministre de fixer les conditions et mesures nécessaires visées par l'article 61 paragraphe 1^{er} afin d'éviter que les constructions ne puissent nuire à l'intégrité et à la beauté du paysage, la Commission a ajouté comme document à fournir « le plan de l'aménagement des alentours et des accès ».

Pour les paragraphes 3 et 4 il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État. Aussi certaines modifications stylistiques ont été faites pour ces paragraphes afin d'en faciliter la lecture.

Suite à la demande du Conseil d'État., la Commission a reformulé l'ancien paragraphe 9 et l'a regroupé avec l'ancien paragraphe 10 pour en faire un nouvel paragraphe 7.

Vu la compétence concurrente du bourgmestre basée sur la législation d'aménagement communal et le développement urbain pour autoriser les constructions en zone verte, la Commission a jugé utile qu'il soit au courant des demandes d'autorisation dans le cadre de la législation concernant la protection naturelle et des ressources naturelles. De plus, l'ancien paragraphe 11 figure tel quel à l'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et n'a à ce jour posé aucun problème pratique dans le cadre des autorisations relatives à cette loi Pour cette raison la Commission a décidé de garder partiellement le paragraphe 8 (ancien paragraphe 11), mais propose néanmoins de ne pas procéder à l'affichage des demandes. Il s'agit d'une simple information pour les autorités communales.

Amendement 35 portant sur l'article 60 (ancien article 57.2)

Le nouvel article 60 se lit comme suit :

« Article <u>57.2.</u> 60. Délivrance d'autorisation

- (1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.
- (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au <u>demandeur</u> <u>d'autorisation</u> et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités

communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

- (3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter de l'affichage du certificat au paragraphe 2 à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et visà-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.
- (4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.
- (5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage. »

Commentaire de l'amendement 35

Comme la Commission partage l'avis du Conseil d'État concernant la procédure proposée par les auteurs dans l'article concerné du projet de loi, elle l'a allégée et simplifiée.

Le délai de recours commençant à courir à partir du moment où un particulier prend connaissance d'une décision, il diffère pour le demandeur d'autorisation/la commune concernée par rapport aux tiers intéressés, qui prennent seulement connaissance de la décision au moment de l'affichage.

La Commission a décidé de reprendre pour le paragraphe 5 le texte de l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tel qu'il a été modifié par l'article 41 de la loi du 3 mars 2017 dite Omnibus.

Amendement 36 portant sur l'article 61 (ancien article 58)

L'article 61 est amendé comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er} l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :
- « (1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation <u>aux conditions de réalisations</u> <u>de l'exécution de l'autorisation relatives et</u> à l'intégration dans le paysage, lesquelles <u>peuvent être sont</u> précisées par règlement grand-ducal. »
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- « (3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation <u>ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation</u>, le ministre, au cas de leur inexécution <u>ou du constat de l'infraction</u>, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant <u>prédit bénéficiaire</u>. Le recouvrement des frais se fera comme en matière-domaniale de droit d'enregistrement. »

Commentaire de l'amendement 36

Alors que les mots « aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives » sont dénués de tout sens et dès lors superfétatoires, la Commission a décidé de les supprimer.

Comme il est impossible d'énumérer toutes les constructions possibles et imaginables en zone verte, et par conséquence de prévoir les conditions y relatives, la Commission a décidé de rendre le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er} facultatif.

Suite aux commentaires du Conseil d'État concernant le paragraphe 3, la Commission a décidé de revenir au texte actuellement en vigueur (article 57, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). L'alinéa 3 prévoit désormais que le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement en parallélisme avec l'article 77

Amendement 37 portant sur l'article 62 (ancien article 59)

Le nouvel article 62 prend la teneur suivante :

Article 59. 62. Refus d'autorisation

« (1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10

de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.

- (2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :
 - sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou
 - s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du soussol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou
 - lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1 er. »

Commentaire de l'amendement 37

La Commission a décidé de supprimer le paragraphe 1^{er} alors qu'il s'agit d'une redite de l'article 60, paragraphe 1^{er}.

La Commission a décidé de revenir au texte de l'article 56 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 qui lui reprenait déjà mot pour mot l'article 36 de la loi du 11 août 1982. Le Conseil d'État avait en 1982 concernant l'article en question relevé que « cet article énumérait les conditions dans lesquelles une autorisation peut être refusée. Il s'inspire de l'article 16 de la loi de 1978 qu'il précise cependant tout en l'étendant aux nouvelles dispositions du projet. Il y a toutefois lieu de remplacer le terme impropre "entreprises" par "projets" et d'employer le présent ». Le Conseil d'État avait en 1982 proposé le texte qui est actuellement en vigueur. La Commission a décidé de reprendre ce texte qui existe depuis presque 40 ans.

Amendement 38 portant sur l'article 63 (ancien article 60.1)

Le nouvel article 63 se lit comme suit :

- « Art. 60.1. 63. Objet et principes des mesures compensatoires
- (1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, <u>de l'article 28 paragraphe 3 point 6°</u>, de l'article 33, et de l'article <u>58 61, paragraphe 1 er</u> (1).
- (<u>42</u>) Le ministre <u>peut</u> détermine<u>r</u> l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. <u>Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.</u>

(2) Un règlement grand-ducal précise :

- 1º le nombre en éco-points pour une surface <u>ou un élément</u> donné<u>s</u> attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- <u>2°</u> la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer.
- (3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial {avant travaux} et de l'état final {après travaux} des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 1 et 2 <u>qui précèdent</u> par <u>une personne agréée bureau agréé en vertu de la présente loi</u>, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

- (<u>23) L'exécution La réalisation</u> des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et <u>de</u> l'article 7.
- (3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement <u>l'exécution</u> la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière est propriétaire.
- (4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.
- (54) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole. »

Commentaire général concernant la section 2 – Mesures compensatoires

La Commission a suivi largement le Conseil d'État dans son intention de restructurer la section 2 sur les mesures compensatoires.

L'ordre logique retenu est le suivant :

- l'énumération des différents cas de mesures compensatoires (paragraphe 1 de l'article 63) ;
- la manière suivant laquelle les mesures compensatoires sont déterminées et les éco-points calculés (paragraphe 2 de l'article 63);
- le principe suivant lequel les mesures compensatoires sont réalisées dans les pools compensatoires avec deux cas d'exceptions possibles (paragraphe 3 de l'article 63);

- le fonctionnement des pools compensatoires (article 64) ;
- le paiement des mesures compensatoires et le calcul de la valeur monétaire des éco-points (article 65);
- le registre des mesures compensatoires (article 66) ;
- le comité de gérance (article 67).

Dans le paragraphe 1^{er} la Commission a rajouté le nouvel article 28, paragraphe 3, point 6° aux articles pouvant faire l'objet de mesures compensatoires.

La restructuration proposée ci-dessus entraîne le déplacement de l'ancien article 60.2 dans le nouvel article 63 sous forme du paragraphe 2.

Dans le paragraphe 2 la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en remplaçant le terme « peut » par celui de « détermine ». Les éco-points sont utilisés à chaque fois qu'il s'agit de déterminer l'envergure des mesures compensatoires.

Dans le paragraphe 2 la Commission suit également l'avis du Conseil d'État en transférant la phrase relative aux frais à la fin du paragraphe.

Etant donné que les éco-points ne sont pas toujours calculés en fonction d'une surface mais en ce qui concerne les arbres en fonction de leur circonférence, la Commission suit l'avis du Conseil d'État en reformulant la phrase « un règlement grand-ducal précise le nombre en éco-points pour une surface ou un <u>élément</u> donnés ».

Dans le paragraphe 3 la Commission suit l'avis du Conseil d'État en assortissant le pouvoir discrétionnaire du Ministre d'un minimum de critères à savoir la réalisation de mesures compensatoires <u>particulièrement favorables à la diversité biologique</u> et en remplaçant les termes « a la maîtrise foncière » par des termes plus précis à savoir « est propriétaire ».

Dans le paragraphe 4 la Commission propose d'ajouter une référence <u>à l'aptitude</u> <u>écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires</u> de manière à garantir que les mesures compensatoires futures représentent bel et bien une valeur ajoutée sur un plan environnemental.

Amendement 39 portant sur l'ancien article 60.2.

L'ancien article 60.2. est supprimé.

Commentaire de l'amendement 39

La restructuration proposée entraîne le déplacement de l'ancien article 60.2 dans le nouvel article 63 sous forme du paragraphe 2.

Amendement 40 portant sur l'article 64 (ancien article 60.3)

Le nouvel article 64 prend la teneur suivante :

« Art. <u>60.3.</u> 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

- (1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :
 - 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
 - les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

- (2) On distingue deux types de pools compensatoires :
 - 1° le pool compensatoire national;
 - <u>2°</u> <u>éventuellement</u> les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article <u>60.6 67</u> et l'Observatoire sur l'<u>e</u>nvironnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. , installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1º l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 67;
- 2º l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux;
- <u>3°</u> les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1º les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission ;
- <u>2°</u> les <u>communes ou les</u> syndicats de communes prennent en charge la planification et <u>la réalisation l'exécution</u> des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

Commentaire de l'amendement 40

Dans le paragraphe 1^{er} la Commission suit l'avis du Conseil d'État en intégrant la dernière phrase du paragraphe 1 dans l'article 65 sur le paiement des mesures compensatoires et en limitant le remboursement à la partie non financée dans sa totalité et ceci en biffant les mots « moitié de la ».

Au paragraphe 2, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les pools régionaux constituent une faculté et non une obligation. Il est dès lors clair que l'obligation relative au personnel ne devient effective que dans l'éventualité de la création de pools régionaux.

Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « , installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues. » ont été supprimés afin d'améliorer la lisibilité du texte.

En plus, la Commission remédie à un oubli des auteurs en ajoutant les mots « les communes ou les » au début du deuxième tiret de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2.

Amendement 41 portant sur l'article 65 (ancien article 60.4)

Le nouvel article 65 se lit comme suit :

« Art. <u>60.4.</u> 65. Paiement des mesures compensatoires

- (1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial (avant travaux) et l'état final des terrains (après travaux). Le paiement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe 1 (1).
- (2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures

compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article <u>60.5 66</u>.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.

- (3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette <u>redevance</u> taxe de <u>remboursement</u> est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la <u>redevance taxe de remboursement</u> pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.
- (4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette <u>redevance taxe de remboursement</u> est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné. »

Commentaire de l'amendement 41

La Commission suit l'avis du Conseil d'État concernant la notion de « redevance » en adaptant la terminologie par le remplacement du mot « redevance » par les mots « taxe de remboursement » dans tout le projet de loi.

Dans le paragraphe 1^{er} la Commission préconise de remplacer les termes « avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 17, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe (1) » par les termes « avant le commencement des travaux dûment autorisés » qui lui semblent plus appropriés.

Au paragraphe 2 la Commission remplace les termes « les frais pour l'acquisition » par les termes « la valeur vénale » pour tenir compte non seulement des cas d'acquisition mais également des cas où le terrain appartient déjà au gestionnaire du pool.

La dernière phrase du paragraphe 2 a déjà fait l'objet d'un commentaire sous l'article 64.

Amendement 42 portant sur l'article 66 (ancien article 60.5)

A l'article 66 le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 42

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant le paragraphe 3.

Amendement 43 portant sur l'article 67 (ancien article 60.6)

A l'article 67 l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant :

- « Il est institué un comité de gérance qui a pour mission
 - de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones;
 - de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole;
 - 3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires. »

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission tient à ajouter des critères écologiques, à côté des éléments en relation avec les exploitations agricoles, pour déterminer les terrains inclus dans les pools compensatoires.

Amendement 44 portant sur l'article 72 (ancien article 66)

L'intitulé de l'article 72 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Art. <u>66. 72</u>. <u>Associations et fondations d'utilité publique d'importance</u> nationale Associations et organisations agréées »

Commentaire de l'amendement 44

Les ajouts demandés par le Conseil d'État ont rendu nécessaire le changement de l'intitulé.

Amendement 45 portant sur l'article 73 (ancien article 67)

Le nouvel article 73 prend la teneur suivante :

« Art. 67. 73. Infractions et Pouvoirs du ministre

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État la Commission s'est efforcée de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis dans le nouvel article 75.

Le deuxième paragraphe du nouvel article 73 reprend désormais à nouveau mot pour mot l'alinéa 5 de l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Il s'agit en fait de la fermeture de chantier, mesure administrative contre laquelle un recours peut être intenté devant les juridictions administratives. Le rétablissement de lieux susceptible d'être ordonné par le juge pénal figure à l'article 77, paragraphe 6.

Les infractions prévues par l'ancien paragraphe 3 de l'article amendé figurent désormais à l'article 75 du projet de loi.

Amendement 46 portant sur l'article 74 (ancien article 69)

Le nouvel article 74 se lit comme suit :

« Art. 69. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la <u>Police</u> grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

- (2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.
- (3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le <u>Tribunal</u> d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :
- « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.
- (5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Suite à l'opposition du Conseil d'État relative au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er}, la Commission a jugé nécessaire de prévoir un nouvel article 76 ayant trait aux avertissements taxés.

Comme ce nouvel article suit le nouvel article 75 relatif aux sanctions pénales, la Commission a décidé de faire figurer l'article relatif au constat des infractions en amont de ces deux nouveaux articles.

Amendement 47 portant sur l'article 75

Un article 75, libellé comme suit, est inséré:

« Art. 75. Sanctions pénales

- (1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
 - 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée;
 - <u>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</u>
 - 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y visée;
 - 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation.
 - 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée;
 - 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée;
 - 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;
 - 8° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée;
 - 9° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée;

- 10°Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente;
- 11°Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés;
- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas endéans le délai y fixé les mesures y visées ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
- 17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;

- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2;
- 30° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées ;
 - (a) <u>interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier</u> <u>le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</u>
 - (b) <u>interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier</u> <u>le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</u>
 - (c) <u>interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</u>
 - (d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - (e) <u>interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages;</u>
 - (f) <u>interdiction ou restriction de planter certaines espèces</u> <u>végétales</u> ;

- (g) <u>interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des</u> <u>espèces ;</u>
- (h) <u>interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</u>
- (i) <u>interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages</u>;
- (j) <u>interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</u>
- (k) <u>interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</u>
- (I) <u>interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation</u> forestière ;
- (m) <u>interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</u>
 - (n) <u>interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</u>
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation;
- 32° Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.
- (2) Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:
 - 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
 - 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour;

- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés;
- 5° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 5 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces;
- 12° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :
 - a) <u>interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant</u> <u>motorisé ou non, à cheval, à pied ;</u>
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État la Commission s'est efforcée de définir désormais les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux justiciables de prévoir les conséquences de leurs actes.

L'article distingue désormais deux catégories d'infractions en fonction de la gravité, à savoir les plus graves susceptibles d'être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement et les moins graves qui peuvent être punies d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

La Commission tire l'attention du Conseil d'État sur l'infraction visée par l'alinéa 1, point 31. Les mesures compensatoires y visées sont les mesures compensatoires imposées en vertu des articles 6 et 7 du projet de loi et celles imposées en vertu des articles 13, 17, 28, 33 et 61, paragraphe 1^{er} si le Ministre autorise exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains dont le demandeur est propriétaire.

Amendement 48 portant sur l'article 76

Un article 76. libellé comme suit, est inséré :

« Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- <u>2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</u>

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

<u>Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.</u>

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice. »

Suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'emplacement de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'ancien article 69, la Commission a décidé d'en faire un article à part qui suit immédiatement celui ayant trait aux sanctions pénales.

L'amendement dispose que les infractions du 2nd paragraphe de l'article 75 peuvent être réglées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de protection de la nature.

Le nouveau texte s'inspire de l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Amendement 49 portant sur l'article 77 (ancien article 68)

L'article 77 est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile. »

2° Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant :

« (8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur. »

Commentaire de l'amendement 49

Le paragraphe 6 offre désormais aux communes et à l'État de se porter partie civile comme suggéré par le Conseil d'État dans son commentaire relatif à l'ancien article 67.

La Commission ne voit pas l'intérêt de refuser aux associations visées à l'article 66 le droit de poursuivre l'exécution du jugement de condamnation, alors qu'une telle association peut désormais agir devant les juridictions administratives.

Amendement 50 portant sur l'article 78 (ancien article 71)

Le nouvel article 78 prend la teneur suivante :

- « Art. <u>71. 78.</u> Modification de la loi <u>modifiée du 31 mai 1999</u> portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement
- (1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :
- « f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.»
- (2) L'article 3 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</u> est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:
- « c) le pa<u>i</u>ement de la <u>taxe de remboursement redevance</u>, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »
- (3) Le point i) de l'article 4 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un</u> <u>Fonds pour la protection de l'environnement</u> est modifié comme suit :
- « i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 % pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.
- (3) L'article 4 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</u> est complété par <u>un trois</u> nouveau<u>x</u> point<u>s</u> l), <u>m) et n)</u> formulé<u>s</u> comme suit :
- « l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification;
- n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.

Commentaire de l'amendement 50

Certaines des conventions internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de la conservation de la diversité biologique et

de la lutte contre la désertification comportent des obligations pour les pays développés en matière de financement de projets dans les pays en développement. Ces projets peuvent être réalisés de façon bilatérale ou moyennant des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux.

La Commission propose ainsi d'intégrer cette possibilité de financement dans le Fonds pour la protection de l'Environnement à l'instar de ce qui se fait déjà pour la lutte contre le changement climatique via le Fonds climat et énergie.

Amendement 51 portant sur l'article 81 (ancien article 70.1)

Le nouvel article 81 se lit comme suit :

« Art. 70.1. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'<u>une</u> <u>L'</u>ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement. »

Commentaire de l'amendement 51

Cette disposition transitoire figurait déjà à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles le stationnement des roulottes a pu être autorisé. En pratique, il existe toujours quelques roulottes dont le stationnement était autorisé sous l'empire de cette loi.

Amendement 52 portant sur l'article 70.4.

L'article 70.4. est supprimé.

Commentaire de l'amendement 52

La Commission a décidé de supprimer l'article 70.4. alors que le nouvel article 5 du projet de loi reprend le régime d'approbation de tout projet de modification de la délimitation de la zone verte par le Ministre de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, que le projet de loi abroge. Une telle disposition transitoire aurait comme conséquence de soustraire un grand nombre de projets d'aménagement général à l'avis et à l'approbation du ministre.

Amendement 53 portant sur l'article 82 (ancien article 70.5)

Le nouvel article 78 prend la teneur suivante :

« Art. <u>70.5.</u> 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre <u>44 12</u> qui sont projetées, <u>à</u> <u>partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années</u>, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article <u>60.5 66</u> par le ministre <u>pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.</u>

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées. »

Commentaire de l'amendement 53

La Commission suit l'argumentaire du Conseil d'État et propose de dire de manière explicite que les mesures compensatoires projetées ne peuvent pas seulement être enregistrées au registre mais que les éco-points y relatifs peuvent bel et bien être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement.

Amendement 54 portant sur l'annexe 1ère :

L'annexe 1ère est remplacée comme suit :

«ANNEXE 1
Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE
présents au Luxembourg

<u>N°</u>	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
	3.	Eaux et autres zones humides HABITATS D'EAUX DOUCES
<u>16</u>	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëto-Nanojuncetea Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
<u>17</u>	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
<u>18</u>	3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
19	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
	<u>4.</u>	LANDES ET broussailles FOURRÉS TEMPÉRÉES
<u>13</u>	4030	Landes sèches <u>européennes</u> à callune
	<u>5.</u>	FOURRÉS SCLÉROPHYLLES
<u>14</u>	5110	Formations stables <u>xérothermophiles</u> à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.) calcaires
<u>15</u>	5130	Formations à de Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
	<u>6.</u>	Prairies et pelouses FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES
		Pelouses et pâturages naturels
<u>10</u>	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)* Pelouses

		rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *
		Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
44	6040	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement
11	6210	sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées
		remarquables)
		Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats
<u>12</u>	6230	siliceux (Nardetalia)* des zones montagnardes (et des zones
		submontagnardes de l'Europe continentale) *
8	6410	Prairies à molinies Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-
	0.10	limoneux (Molinion caeruleae)
20	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages
		montagnard à alpin
9	6510	Prairies maigres de fauche <u>de basse altitude (Alopecurus pratensis,</u>
	7	Sanguisorba officinalis)
-	<u>7.</u>	TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS
<u>21</u>	7140	Tourbières de transition et tremblantes
22	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins tuf (Cratoneurion) *
	<u>8.</u>	Formations rocheuses HABITATS ROCHEUX ET GROTTES
<u>23</u>	8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
24	8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à
	0.00	montagnard *
25	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires Pentes
<u> </u>		rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
26	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
		Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses Roches
27	8230	siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du
	0200	Sedo albi-Veronicion dillenii
28	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
	9.	Forêts de feuillus
<u>1</u>	9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i> à Luzule (Luzulo-Fagetum)
	9130	Hêtraies <u>de l'Asperulo-Fagetum</u> à Aspérule (Asperulo-Fagetum)
<u>2</u>		Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
<u>3</u>	9150	(Cephalanthero-Fagion)
		Chênaies du Stellario-Carpinetum pédonculées ou chênaies-
4	9160	charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion</i>
_		betuli
_	0190	Forêts de ravin (Tilio-Acerion)* Forêts de pentes, éboulis ou ravins
<u>5</u>	9180	du Tilio-Acerion *
<u>6</u>	91D0	Tourbières boisées *
		Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)* Forêts
<u>7</u>	91E0	alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion,
		Alnion incanae, Salicion albae) *

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

Amendement 55 portant sur l'annexe 2

L'annexe 2 est remplacée comme suit :

ANNEXE 2

Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
Rhinolophus	Grand rRhinolophe	Große Hufeisennase
ferrumequinum		
Rhinolophus hipposideros	Petit #Rhinolophe	Kleine Hufeisennase
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus
Myotis bechsteinii	Vespertilion Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus
Myotis emarginatus	VespertilionMurin à oreilles échancrées	Wimperfledermaus
Myotis dasycneme	VespertilionMurin des marais	<u>Teichfledermaus</u>
Myotis myotis	Grand Murin	Großes Mausohr
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
Castor fiber	Castor d'Eur <u>ope</u> asie	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
Bombina variegata	Sonneur à pieds épais <u>à</u> ventre jaune	Gelbbauchunke
Agnatha	Agnathes	Kieferlose
PETROMYZONIFORMES	Lamproies	Neunaugen
Lampetra planeri	Petite	Bachneunauge
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Salmonidés	Lachsartige
Salmo salar	Saumon atlantique	Lachs
CYPRINIFORMES		
Rhodeus sericeus amarus	Bouvière	Bitterling
SCORPAENIFORMES		
Cottus gobio	Chabot commun	Groppe
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons	Schmetterlinge
Lycaena dispar	Grand cuivré Cuivré des marais	Grossßer Feuerfalter
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder Feuerfalter
Euphydryas aurinia	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter
Callimorpha quadripunctaria * (syn.: Euplagia quadripunctaria)	Écaille chinée	Spanische FlaggeRussischer Bär
Odonata	Odonates	Libellen
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mmercure	Helm-Azurjungfer
2 3 3 ag 3 1 1 1 1 0 1 0 al laio	g 45 min orbaro	

BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
Unio crassus	Mulette épaisse	Bach Fluss muschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

FLORE

FilicopsidaHYMENOPHYLL		
ACEAE		
Filicales		
Trichomanes speciosum	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

Amendement 56 portant sur l'annexe 3

L'annexe 3 est remplacée comme suit :

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE
présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de
conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur
reproduction dans leur aire de distribution)

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée
			n = nicheur
			(occasionnel), [éteint]
			m = migrateur (rare)
			h = hivernant (rare)
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
Aegolius funereus	Chouette de	Raufußkauz	(n)
	Tengmalm		
Alcedo atthis	Martin pêcheur	Eisvogel	N
Anthus campestris	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
Ardea purpurea	Héron pourpré	Purpurreiher	M
Asio flammeus	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
Aythya nyroca	Fuligule nyroca	Moorente	M
Botaurus stellaris	Butor étoilé	Große Rohrdommel	Н
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
Casmerodius albus	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
(syn.: Egretta alba)	-		
Chlidonias niger	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M

Ciconia ciconia	Cigogne blanche	Weißstorch	M
Ciconia nigra	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
Circus aeruginosus	Busard des Roseaux	Rohrweihe	m
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
Circus pygargus	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
Crex crex	Râle des genets	Wachtelkönig	n
Dendrocopos medius	Pic mar	Mittelspecht	n
Dryocopus martius	Pic noir	Schwarzspecht	n
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Seidenreiher	m
Falco columbarius	Faucon émerillon	Merlin	m
Falco peregrinus	Faucon pè <u>é</u> lerin	Wanderfalke	n
Grus grus	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
Ixobrychus minutus	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	m
Lullula arborea	Alouette lulu	Heidelerche	n, m
Luscinia svecica	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	<u>(n),</u> m
Mergellus albellus (syn.: Mergus albellus)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
Milvus migrans	Milan noir	Schwarzmilan	n
Milvus milvus	Milan royal	Rotmilan	n
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Fischadler	m
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Wespenbussard	n
Philomachus pugnax	Combattant varié	Kampfläufer	m
Picus canus	Pic cendré	Grauspecht	n
Pluvialis apricaria	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m
Porzana porzana	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	m
Tetrastes bonasia (syn.: Bonasa bonasia)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	n
Tringa glareola	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	m

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	<u>Statut</u>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m

Alauda arvensis	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	<u>Krickente</u>	<u>m, h</u>
Anas querquedula	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
Anser fabalis	Oie des moissons	Saatgans	m, h
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
Aythya ferina	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
Aythya fuligula	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
Charadrius dubius	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
Coturnix coturnix	Caille des blés	Wachtel	n, m
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
Lymnocryptes	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	<u>m, h</u>
<u>minimus</u>			
Motacilla flava	Bergeronnette	Wiesenschafstelze	n, m
Ochontho conontho	printanière Traquet motteux	Steinschmätzer	n m
Oenanthe oenanthe			<u>n, m</u>
Phoenicurus	Rougequeue à front	Gartenrotschwanz	n, m
phoenicurus Phylloscopus sibilatrix	blanc Pouillot siffleur	Moldlaubaängar	n m
		Waldlaubsänger	n, m
Rallus aquaticus	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
Remiz pendulinus	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
Riparia riparia	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
Saxicola rubetra	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
Tringa totanus	Chevalier gambette	Rotschenkel	m
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

Amendement 57 portant sur l'annexe 4

L'annexe 4 est remplacée comme suit :

ANNEXE 4 Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
MICROCHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
Toutes les espèces		
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
Muscardinus avellanarius	Muscardin	Haselmaus
Castor fiber	Castor d'Eur <u>ope</u> asie	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
Canis lupus	Loup gris	Wolf
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter
Felis silvestris silvestris	Chat sauvage	Wildkatze

61

Lynx lynx	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIA Reptilia	Reptiles	Reptilien
Lacertidae	Lacertidés	Eidechsen
Lacerta agilis	Lézard <u>des</u>	Zauneidechse
	<u>souchesagile</u>	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Mauereidechse
<u>OPHIDIA</u> Colubridae	Serpents	Schlangen
Coronella austriaca	Coronelle lisse	Schlingnatter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
Alytes obstetricans	Crapaud Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
Bombina variegata	Sonneur <u>à ventre</u> <u>jaune</u> à pieds épais	Gelbbauchunke
Pelophylax lessonae (syn.: Rana lessonae)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
Bufo calamita	Crapaud calamite	Kreuzkröte
Hyla arborea	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA	Insectes	Insekten
	1	
Lepidoptera	Papillons Papillons	Schmetterlinge
Lycaena dispar	Grand <u>Cuivré</u> Cuivré	Schmetterlinge Grossßer Feuerfalter
	•	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder
Lycaena dispar	Grand <u>CuivréCuivré</u> des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u>	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion	Grand <u>CuivréCuivré</u> des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina	Grand <u>Guivré</u> Cuivré des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet Sphinx de l'épilobe	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion	Grand <u>CuivréCuivré</u> des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odenata	Grand <u>Cuivré</u> Cuivré des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis	Grand <u>CuivréCuivré</u> des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis Leucorrhinia pectoralis	Grand <u>CuivréCuivré</u> des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros thorax	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer Große Moosjungfer
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis Leucorrhinia pectoralis Ophiogomphus cecilia	Grand <u>CuivréCuivré</u> <u>des marais</u> Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes <u>Azuré du</u> <u>serpolet</u> Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros thorax Ophiogomphe serpentin	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer Grüne Flussjungfer
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis Leucorrhinia pectoralis Ophiogomphus cecilia Oxygastra curtisii	Grand CuivréCuivré des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes Azuré du serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros thorax Ophiogomphe serpentin Cordulie à corps fin	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer Grüne Flussjungfer Gekielte Smaragdlibelle
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis Leucorrhinia pectoralis Ophiogomphus cecilia Oxygastra curtisii Stylurus (Gomphus) flavipes (syn.: Stylurus flavipes)	Grand CuivréCuivré des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes Azuré du serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros thorax Ophiogomphe serpentin Cordulie à corps fin	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer Grüne Flussjungfer Gekielte Smaragdlibelle Asiatische Keiljungfer
Lycaena dispar Lycaena helle Maculinea arion Proserpinus proserpina Odonata Leucorrhinia caudalis Leucorrhinia pectoralis Ophiogomphus cecilia Oxygastra curtisii Stylurus (Gomphus) flavipes (syn.: Stylurus	Grand CuivréCuivré des marais Cuivré de la bistorte Argus bleu à bandes brunes Azuré du serpolet Sphinx de l'épilobe Odonates Leucorrhine à large queue Leucorrhine à gros thorax Ophiogomphe serpentin Cordulie à corps fin	Grossßer Feuerfalter Blauschillernder Feuerfalter Quendel-Ameisenbläuling Schwarzfleckiger Feuerfalter Nachtkerzenschwärmer Libellen Zierliche Moosjungfer Grüne Flussjungfer Gekielte Smaragdlibelle

FLORE

Filicopsida HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
Trichomanes speciosum	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		

Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos
-----------------	--------------	------------------

Amendement 58 portant sur l'annexe 5

L'annexe 5 est remplacée comme suit :

ANNEXE 5

Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
Martes martes	Martre	Baummarder
Mustela putorius	Putois	Iltis
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
ANURA	Anoures	Froschlurche
Pelophylax esculenta (syn.:	Grenouille verte	Wasserfrosch
Rana esculenta)		
Rana temporaria	Grenouille rousse	Grasfrosch
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Lachsartige	Salmonidés
Thymallus thymallus	Ombre commun	Äsche
Salmo salar	Saumon <u>d'Atlantique</u>	Lachs
CYPRINIFORMES	Cyprinidés	Karpfenartige
Barbus barbus	Barbeau	Barbe
GASTROPODA	Gastropodes	Schnecken
Helix pomatia	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA	Annelidés	Ringelwürmer
Hirudo medicinalis	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA	Décapodes	Schalentiere
Astacus astacus	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
Austropotamophobius	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs
torrentium		

FLORE

LICHENES	Lichens	Flechten
Cladoniaceae		
Cladonia L. subgenus Cladina	Cladonies	Rentierflechte
BRYOPHYTA Bryopsida	Bryophytes	Moose
Dicranaceae		Weissmoose
Leucobryum glaucum	Coussinet des bois	<u>Weißmoos</u>
Sphagnaceae		
Sphagnum L. spp.	Sphaignes	Torfmoose

PTÉRIDIOPHYTA		
Lycopodium spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
Arnica montana	Arnica des montagnes	Echte ArnikaBerg-
		Wohlverleih

Commentaire des amendements 54 à 58

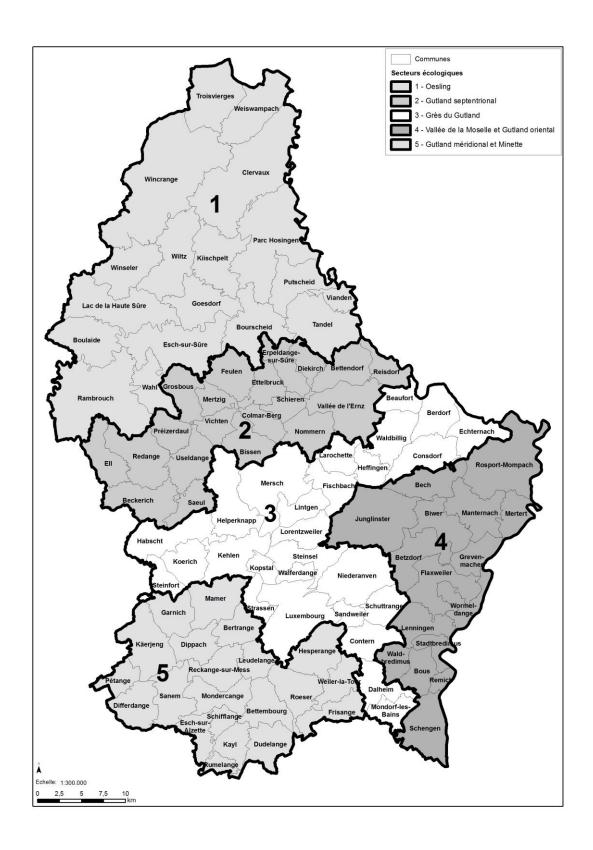
Les amendements proposés par la Commission ont pour objet de recourir à la dernière terminologie des espèces et des habitats retenue par les deux directives en question.

A l'annexe 3 la Commission propose de rajouter trois espèces d'oiseaux, la Sarcelle d'hiver, la Bécassine sourde et le Traquet motteux, et ceci à la lumière de preuves scientifiques qui attestent leur venue régulière au Luxembourg.

Amendement 59 portant sur l'annexe 7

Une annexe 6, libellé comme suit, est insérée:

ANNEXE 6
Secteurs écologiques



Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État concernant l'imprécision de la définition de « secteur écologique » à l'article 3, la Commission a décidé d'introduire

une carte montrant les différents secteurs écologiques en tant qu'annexe 6 dans le projet de loi.

Amendement 60 portant sur l'annexe 7

Une annexe 7, libellé comme suit, est insérée :

ANNEXE 7

<u>Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits</u>

(1) Moyens non sélectifs

1° Mammifères et oiseaux

- (a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- (b) Magnétophones
- (c) <u>Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir</u>
- (d) Sources lumineuses artificielles
- (e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- (f) Moyens d'éclairage de cibles
- (g) <u>Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques</u>
- (h) Explosifs
- (i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- (j) <u>Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions</u> d'emploi
- (k) Arbalètes
- (I) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- (m) Gazage ou enfumage
- (n) <u>Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut</u> contenir plus de deux cartouches

2° Poissons

- (a) Poisons
- (b) Explosifs

(2) Moyens de transport

- 1° Aéronefs
- 2° Véhicules à moteur en mouvement

Commentaire de l'amendement 60

Suite au commentaire du Conseil d'État relatif à l'article 4 et à l'instar de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Commission juge qu'il est préférable de lister les méthodes et moyens

de capture et de mise à mort et modes de transport interdits en annexe du projet de loi plutôt que de les établir par voie de règlement grand-ducal.

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles $\underline{\text{et}}$ modifiant

- <u>1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement :</u>
- <u>2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des</u> forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Chapitre 1^{er} - Objectifs de la loi

Art. 1er. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- <u>1°</u> la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- 2° la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- 3º la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes;
- 4° le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- 5° la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- 6° le maintien et la restauration des services écosystémiques ; et
- 7° l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Zones protégées

En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et biotopes, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1^{er}. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire appelées zone Natura 2000 <u>et</u> des zones protégées d'intérêt national et des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2 - Dispositions générales

Art. 3. Définitions

Aux fins sens de la présente loi, on entend par:

3.1. Site ou zone:

3.1.1. 1° « zone verte »: des parties du territoire national non affectées en ordre principal recevoir des constructions ou situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. A défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;

3.1.22° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 26 31, qui doit assurer

le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;

- <u>3.1.2. a)3° «</u> réseau Natura 2000 <u>»</u>: un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciales ;
- 3.1.2. b) 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquelles le site est désigné ;
- <u>3.1.2 c)5° «</u> zone de protection spéciale <u>»</u>: zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément <u>à l'article 31 au chapitre 7 de la présente loi</u>où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 3.1.2. d)6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages, appelée dans la présente loi «directive Habitats» et précisé par l'article 4 de la loi ;
- $3.1.3.7^{\circ}$ « zone protégée d'intérêt national $\underline{*}$: zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de **couloir corridor** écologique ;
- $\frac{3.1.3.a)8^{\circ}}{\text{e}}$ réserve naturelle $\frac{\text{w}}{\text{e}}$: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- <u>3.1.3.b)9° «</u> paysage protégé <u>»</u> : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager<u>, de la grande densité d'éléments structurants du paysage</u>, ou de sa fonction récréative et de détente;
- $\underline{3.1.3.c}10^{\circ}$ « couloir corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

3.1.4. zone protégée d'intérêt communal : site d'importance communale désigné conformément au chapitre 10 ;

<u>3.1.5.</u> 11° « secteur écologique » : partie <u>d'un seul tenant</u> du territoire national caractérisée par une configuration <u>spécifique homogène</u> des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. <u>Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;</u>

3.2. Habitats:

- <u>3.2.1.12° «</u> habitats <u>d'intérêt communautaire</u> naturels <u>»</u> : <u>habitats ou</u> zones terrestres ou <u>zones</u> aquatiques <u>repris par l'annexe I de la Directive 92/43/CEE, listés en annexe 1 de la <u>lei</u>, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. <u>Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive <u>92/43/CEE présents au Luxembourg</u> ;</u></u>
- <u>3.2.2.13° «</u> état de conservation d'un habitat <u>naturel</u> » : <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat <u>d'intérêt communautaire naturel</u> ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition

naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des <u>État</u>s membres de l'Union <u>e</u>uropéenne. L'état de conservation d'un habitat **naturel** sera considéré comme favorable lorsque:

- (a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
- (b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
- (c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens \underline{du} point $\underline{15^\circ}$ de \underline{cet} article $\underline{3.3.5.}$.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats d'intérêt communautaire naturels dans un état de conservation favorable ;

<u>L'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</u>

- 3.2.314° « habitat d'une espèces » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit une ou plusieurs l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;
- 3.3. Espèces : ensemble d'organismes vivants caractérisés par des similitudes génotypiques, phénotypiques et comportementales, capables de se reproduire entre eux et de produire une descendance fertile, qu'il s'agisse d'espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages, indigènes ou non. Pour les besoins de la présente loi, les champignons sont soumis aux mêmes dispositions que les espèces végétales.
- 3.3.1. espèce indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle comprend tout ou partie du territoire national.
- 3.3.2. espèce non indigène : espèce dont l'aire de répartition naturelle ne couvre pas le territoire national. Si elle existe sur le territoire national, son aire de répartition a été artificiellement modifiée par l'être humain.
- 3.3.3. espèce domestique : espèce dont l'acquisition, la perte ou le développement de caractères morphologiques, physiologiques ou comportementaux nouveaux et héréditaires, résultent d'une interaction prolongée, d'un contrôle voire d'une sélection délibérée de la part de l'être humain.
- 3.3.4. espèce sauvage : espèce qui n'est pas domestique. Est également à considérer comme appartenant à l'espèce sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Les espèces animales sauvages sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.
- <u>3.3.5.15° «</u> état de conservation d'une espèce <u>»</u>: <u>état qui résulte de</u> l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - (a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats <u>naturels d'intérêt communautaire</u> auxquels elle appartient ; et
 - (\underline{b}) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et

(c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme .

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

<u>L'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire est précisé par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.</u>

- <u>3.3.6.16° «</u> espèces Natura 2000 <u>»</u>: espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la <u>directive 92/43/CEE</u> et par l'article 4<u>, point 1</u>, et l'article 4<u>, point 2</u>, de la <u>directive 2009/147/CE</u>. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 de la loi ;
- 3.3.7. 17° « espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE, par l'article 1^{er} de la directive 2009/147/CE, et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité instituant la Communauté européenne Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont:
 - (a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou
 - (b) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou
 - (c) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - (d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;
- <u>3.3.8. 18° «</u> espèces relevantes <u>»</u> : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;
- <u>3.3.9. 19° «</u> espèces protégées particulièrement <u>»</u>: espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel <u>en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité</u>. Pour les espèces protégées partiellement, Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1^{er} de la <u>d</u>irective 2009/147/CE ;

- $3.3.10.20^{\circ}$ « spécimen »: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;
- 3.4.21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont <u>établis précisés</u> par règlement grand-ducal <u>en fonction de leur valeur écologique</u>, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;

- <u>3.5.22° «</u> système numérique d'évaluation et de compensation <u>»</u>: outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en écopoints, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;
- <u>3.6.23° «</u> prioritaire <u>»</u> : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union <u>e</u>uropéenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;
- 3.724° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 60.364 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- <u>3.8.25° «</u>connectivité écologique <u>»</u> : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 3.9.26° « construction »: tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. Dans le cadre de la présente loi, le terme de construction comprend tout aménagement, ouvrage et installation. Au sens de la présente loi la notion de construction ne comprend pas les clôtures agricoles entourant des pâtures, ni les clôtures protégeant les rajeunissements forestiers ;
- 3.10 construction servant à l'habitation : un ensemble de locaux, sur un seul site, destinés à l'habitation, par principe de l'exploitant ou du personnel de l'exploitation, dont l'activité d'exploitation est conforme à l'article 6, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation, selon des critères pouvant être précisés par règlement grand-ducal, et d'être subordonné en surface au logement principal ;
- <u>3.11.27° « ministre »: ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans ses attributions l'environnement et déterminé par l'article 62</u>;
- <u>3.1228° «</u> syndicats de communes <u>»</u> : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi <u>modifiée</u> du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi <u>modifiée</u> du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : un ensemble complexe et dynamique formé par une communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et leur environnement naturel non-vivant qui interagissent comme une unité fonctionnelle ;
- <u>30° «services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;</u>
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- Art. 4. Listes d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites ou de zones et de méthodes de capture
- (1) Sans préjudice des annexes <u>à de</u> la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, <u>de secteurs écologiques</u> pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 <u>ci-après</u>. Sans préjudice des annexes <u>à de</u> la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de

conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2 **ci-après**.

- (2) Ces listes comportent, le cas échéant, les informations suivantes:
 - 1° le nom scientifique, et les noms en langue française et en langue allemande, ou dans une seule de ces deux langues ;
 - 2° le code retenu par la directive concernée ;
 - 3° le code correspondant retenu au niveau national ;
 - $\underline{4^{\circ}}$ la dénomination exacte de chacun des sites, zones, types d'habitats et d'espèces présents au Luxembourg ;
 - $\underline{5^{\circ}}$ la justification sommaire des sites, zones, secteurs écologiques, types d'habitats et d'espèces au regard de leur protection ;
 - 6° un signe ou un symbole pour désigner les habitats et les espèces prioritaires ;
 - $\underline{7^{\circ}}$ la surface approximative des types d'habitats, de sites, de secteurs écologiques et de zones telle qu'elle est établie au jour du dépôt du projet de règlement grand-ducal ;
 - <u>8°</u> une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 le cas échéant, qui sera reproduite en annexe du règlement concerné en format réduit ; la carte originale qui seule fait foi pourra être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pourra être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'<u>Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fininstallé à cet effet;</u>
 - 9° l'état de conservation sur base d'une analyse sommaire effectuée ;
 - 10° le statut éventuel d'une espèce d'oiseaux, à savoir s'il s'agit d'un oiseau nicheur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est occasionnelle ou si l'espèce est éteinte, un oiseau migrateur, avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare, un oiseau hivernant avec la mention éventuelle si sa présence au Luxembourg est rare ;

le statut éventuel d'une espèce animale sauvage;

- 11° le degré de protection, intégral ou partiel.
- (3) La liste des méthodes et moyens de capture et de mise à mort et des modes de transport interdits prévus par l'annexe VI de la directive 92/43/CEE et de l'annexe IV de la directive 2009/147/CE pourra être établie et modifiée par voie de règlement grand-ducal. Le prédit règlement grand-ducal précisera quels méthodes et moyens peuvent s'appliquer aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux.

Chapitre 3 - Mesures générales de conservation

Art. 5. Approbation dans le cadre d'un projet d'aménagement général

(1) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une **zone de** servitude <u>« urbanisation »</u> relative aux besoins de compensation <u>découlant au sens</u> de l'article 17 et à des mesures d'atténuation <u>au sens</u> de l'article <u>27 24.1, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, sont soumis à l'avis du ministre suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi</u>

modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ministre émet son avis quant au projet et, s'il y a lieu, quant au rapport dans les quatre mois de la réception du dossier qui lui est transmis par le collège des bourgmestre et échevins dans les quinze jours à compter de la date de l'accord du conseil communal.

- (2) A défaut par le ministre de faire parvenir son avis au collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu, le conseil communal peut passer au vote conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- (3) Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte <u>et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27, découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet qui lui est transmis dans les 15 jours à compter du vote par le collège des bourgmestre et échevins.</u>
- (4) Toute modification de la délimitation de la zone verte et tout projet portant instauration ou modification d'une zone de servitude « urbanisation » relative aux besoins de compensation au sens de l'article 17 et à des mesures d'atténuation au sens de l'article 27, résultant de la décision ministérielle faisant droit à une ou plusieurs réclamations, prises en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est également soumises au ministre, par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à des fins d'approbation, qui statue endéans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.
- (5) La servitude instaurée relative aux besoins de compensation découlant de l'article 17 a une validité de douze ans à partir de l'approbation par le ministre en ce qui concerne les biotopes et les habitats d'espèces, et une validité de six ans à partir de la prédite approbation en ce qui concerne les mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.

Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. À l'exclusion d'activités de loisirs. Ces activités d'exploitation dont les critères sont précisés par voie de règlement grand-ducal sont opérées de manière pérenne par principe à titre professionnel, par exception avec une certaine expertise. Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

<u>Les activités d'exploitation visées au 1^{er} alinéa et les constructions</u> autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

- <u>3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.</u>
- <u>4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel</u> depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur.
- 5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

<u>6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage.</u>

Seules sont autorisées de petites constructions pour abriter ces animaux. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface de la prairie et du nombre des animaux.

- 7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.
- (2) <u>Une</u> construction servant à l'habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation <u>visées au paragraphe qui précède agricole exercées à titre principal peut être autorisée érigées</u> en zone verte, <u>pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole sans préjudice des dispositions de l'article 7. Par Un lien fonctionnel direct <u>entre</u> une construction servant à l'habitation <u>et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation, on entend la preuve d'une nécessité concrète à proximité de l'exploitation pour les besoins de l'exploitation et que cette proximité réponde à des exigences découlant directement des activités menées sur l'exploitation dont la construction servant à l'habitation est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant à</u></u>

l'habitation est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant à l'habitation peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'à la location en faveur d'un membre participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des constructions servant à l'habitation.

- (3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique <u>et les installations d'énergie</u> <u>renouvelable</u> peuvent être érigées en zone verte <u>pour autant que le lieu d'emplacement</u> s'impose par la finalité de la construction.
- (4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions <u>qui sont le complément de ces prédites constructions accessoires</u> peuvent être autorisées, sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11.
- (5) Pour les constructions servant à l'habitation qui ne se trouvent pas en zone verte l'habitation un seul abri de jardin peut être érigé en zone verte, à condition qu'il appartienne et soit utilisé par le même propriétaire que celui de la prédite parcelle visée par l'abri de jardin à ériger., le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l'habitation, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.
- (6) Pour chaque construction visée aux paragraphes qui précèdent, l'autorisation préalable du ministre est exigée <u>dans les conditions d'autorisation du chapitre 14. Les autorisations sont liées à la condition que les constructions et installations ne servent qu'à l'usage autorisé.</u>
- (7) En zone de verdure ou en zone de parc public définies après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être érigées des constructions indispensables à l'utilisation d'une ou plusieurs installations techniques ainsi que des constructions utilisées à titre de mobiliers urbains, qui sont d'intérêt général ou d'intérêt public, sans autorisation préalable du ministre. A titre dérogatoire par rapport au paragraphe (1), toute autre construction doit être autorisée par le ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.
- (<u>87</u>) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal <u>peut</u> précise<u>r</u> les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, $\underline{\mathbf{a}}$ <u>l'</u>emprise au sol, $\underline{\mathbf{a}}$ la surface construite brute, $\underline{\mathbf{aux}}$ teintes et aux dimensions maxim<u>ales</u>, ainsi que les types

(9) Les constructions nécessaires aux associations sans but lucratif agissant pour la protection des animaux agréées selon l'article 66 sont conformes à la zone verte et autorisées sous certaines conditions tenant à l'implantation, aux matériaux, emprise au sol, surface construite brute, teintes et aux dimensions maximums, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention tels que sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Règles concernant les constructions existantes

- (1) Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'elle s'harmonise avec le milieu environnant.
- (2) Les constructions <u>servant à l'habitation légalement existantes</u> situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées <u>ou</u> transformées <u>matériellement</u> qu'avec l'autorisation du ministre <u>dans les conditions prévues par le chapitre 14</u>. La destination <u>devra être est</u> soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6.

<u>Pour les constructions servant à l'habitation, a</u>ucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas du logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article 3.10. 6, paragraphe 2.

Les constructions légalement existantes mais ne servant pas à l'habitation ne peuvent recevoir d'autorisation qu'aux fins de rénovations ou transformations, sans augmentation de la surface construite brute et de l'emprise au sol, et qu'à condition que leur destination existante soit maintenue ou devienne compatible avec l'affectation prévue à l'article 6, dans les conditions prévues par le chapitre 14.

Les constructions agricoles <u>couvertes par l'autorisation prévue à autorisées en vertu de</u> <u>l'article 6, paragraphe 1^{er}(1)</u>, à condition qu'elles ne changent pas de destination et ne changent pas leur aspect extérieur, ne nécessitent pas d'autorisation pour les rénovations à l'intérieur de ces constructions.

- (3) Les constructions légalement existantes dans la zone verte ne peuvent être agrandies qu'avec l'autorisation du ministre <u>prévue par le chapitre 14</u> et à condition que leur destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6. Aucune augmentation du nombre d'unités d'habitation n'est autorisée, sauf le cas de logement intégré pour les constructions servant à l'habitation au sens de l'article <u>3.10.6, paragraphe 2</u>. Le ministre peut prescrire, en cas de demande d'augmentation de l'emprise au sol ou de la surface construite brute de la construction existante, une emprise au sol maximale ou une surface construite brute maximale du projet de construction à autoriser.
- (4) Pour les constructions situées dans la zone verte aucun changement de destination ne sera autorisé s'il n'est pas compatible avec les affectations prévues par l'article 6.
- (5) Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Par destination d'une construction, on entend l'emploi déterminé de la construction dans son ensemble.

Une transformation <u>matérielle</u> comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur <u>ses volumes extérieurs l'aspect</u> <u>extérieur des volumes bâtis</u>.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un <u>bon</u> état <u>analogue à l'état d'origine</u> un volume bâti <u>existant fonctionnel</u> et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des <u>cloisonnements murs intérieurs non porteurs</u> et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble <u>des dalles</u>, des murs extérieurs et <u>de</u> la toiture <u>dans leurs dimensions actuelles</u>.

Un agrandissement est une augmentation de l'emprise au sol, du volume bâti ou de la surface construite brute.

(6) <u>Les constructions en zone verte qui ont fait l'objet d'une démolition ou d'un démontage total ne peuvent être reconstruites.</u> Les constructions en zone verte destinée à rester libre

qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'en vertu des dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement ou <u>est</u> inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi <u>modifiée</u> du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d'une telle construction classée.

Art. 8. Installations

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie reneuvelable, ainsi que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

Art. 9. Minières, gravières, carrières et enlèvement de terre arable

- (1) Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre, dans les conditions du chapitre 14, l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 m³.
- (2) Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au bénéficiaire de l'autorisation un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés.

Art. 10. Régime des eaux

Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la <u>G</u>estion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 11. Roulottes, caravanes, mobilhomes et embarcations fluviales

- (1) Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:
- a) <u>1°</u> sur les terrains de campings existants en zone verte dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- b) 2° dans les zones de sports et de loisirs ou zones de camping où un stationnement permanent de roulottes, caravanes et mobilhomes est prévu et qui sont spécialement aménagées à cet effet.
- c) de manière temporaire sur la parcelle en zone verte appartenant au même propriétaire.
- (2) Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour temporaire ou à l'exercice d'une activité temporaire.
- (3) En zone verte, les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

(4) Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour, sans préjudice d'autres réglementations.

Art. 12. Déchets, décharges et dépôts

- (1) En zone verte, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et au sens de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie.
- (2) En zone verte, l'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.
- (3) L'autorisation du ministre est également requise dans les conditions du chapitre 14 pour l'aménagement ou la construction provisoires de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

Chapitre 4 - Protection des habitats, habitats des espèces et biotopes

Art. 13. Fonds forestiers

- (1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée, dans les conditions du chapitre 14.
- (2) Le ministre impose<u>ra</u>, dans les conditions de la section 2 du chapitre <u>14 12</u>, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique <u>ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe</u>. Il peut substituer la création d'un <u>autre</u> biotope <u>protégé</u> ou habitat approprié au sens <u>de l'article 17 du présent article</u> au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou leur substitut par la création d'un <u>autre</u> biotope <u>protégé</u> ou habitat approprié.

(3) Toute coupe rase dépassant 50 ares est interdite sauf autorisation du ministre dans les conditions du chapitre 14.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Autorisation concernant certaines occupations du sol

- (1) Une autorisation du ministre est requise:
 - 1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;
 - 2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;
 - 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
 - $\underline{4^{\circ}}$ pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

- <u>5°</u> pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.
- f) pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres, qualifiés par l'Administration de la nature et des forêts ou par le Service des sites et monuments nationaux d'arbres remarquables, et qui sont publiés par voie de règlement grand-ducal en reprenant la liste desdits arbres remarquables ainsi que la justification concrète en quoi un arbre est qualifié de remarquable et reproduit sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. installé à cet effet.
- (2) L'autorisation est refusée, sans préjudice de l'article 6259 (2), si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Activités incompatibles

- (1) Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, <u>dans les zones Natura 2000</u>, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats d<u>es</u> espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau, les <u>activités manifestations</u> sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel <u>sont soumis à autorisation. peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal avec l'identification de ces activités et instruments et la justification sommaire de l'incidence significative sur l'environnement naturel. Toutes les autres activités et tous les emplois non spécifiquement réglementés par la présente disposition sont soumis à autorisation du ministre.</u>
- (2) L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Des autorisations portant dérogation à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation requiert une telle mesure. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants cause pour accéder à leurs fonds boisés ou ruraux. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Protection des cours d'eau

Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Une autorisation portant dérogation est possible en dehors des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones protégées d'intérêt national, si une distance minimale de quinze mètres du bord des cours d'eau est respectée et si elle n'est pas contraire à l'article <u>59 62 de la loi</u>.

Les modalités des dérogations peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1 er.

- (2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre:
 - 1° dans un but d'utilité publique ;
 - pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole;
 - go pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures d'amélioration de biotopes dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce « Habitat » ou « Espèce » tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ;
 - <u>4°</u> pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.
- (3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1 er précédent sous (1) est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 60.3 64, le débit des éco-points du registre suite au paiyement de la taxe de remboursement redevance conformément aux articles 60.4 65 et 60.5 66 vaut autorisation dans ce contexte.

Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

(3)(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (23), alinéa 2 1er, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 14 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique ou exceptionnellement dans le secteur limitrophe par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(4)(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, pour la période après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financière en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 55 7 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

(5)(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.

Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés tels que la faucheuse à fléaux, est interdite.

(6)(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.

(7) Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats du paragraphe 1 er.

Chapitre 5 - Protection des espèces

Section 1^{ère} - Dispositions visant la protection des espèces

Sous-section 1 ère - Régime de protection générale

Art. 18. Visée de la protection générale

Les dispositions des articles 18.1. à 18.2 visent toutes les espèces sauvages.

Art. 18.1. 18. Interdictions d'atteintes aux espèces végétales sauvages

- (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces végétales sauvages.
- (2) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions de la récolte, dans un but lucratif, d'espèces végétales sauvages ou de parties de celles-ci. La récolte pour un besoin personnel ou pour des raisons pédagogiques d'espèces végétales sauvages, à l'exception de celles visées par un statut de protection, est autorisée.

Art. 18.2. 19. Interdictions d'atteintes aux espèces animales sauvages

- (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.
- (2) Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture, la tenue en captivité et le relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé. Les captures autorisées devront respecter les normes des conventions, agréments internationaux et de la réglementation européenne.

Cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article <u>6672</u> ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires. Ces individus seront relâchés à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment de tous soins prodigués.

Cette disposition ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces animales sauvages à des fins pédagogiques ou scientifiques, à condition que cette détention temporaire ne porte pas atteinte ni à la conservation de ces espèces ni au bien-être animal. Ces individus devront être relâchés à proximité de leur de lieu de prélèvement sans délai après achèvement desdits travaux pédagogiques ou scientifiques.

Sous-section 2 - Régime de protection particulière

Art. 19. Visée de la protection particulière

- (1) Les dispositions des articles 19.1. et 19.2. visent toutes les espèces protégées particulièrement, en supplément des interdictions de la protection générale en vertu des articles 18.1. à 18.2.
- (2) La protection particulière s'applique aux espèces protégées particulièrement intégralement ou particulièment. Pour les espèces protégées particuliement, cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 19.1. 20. Dispositions visant les espèces végétales protégées particulièrement

(1) Concernant les espèces végétales intégralement protégées <u>en supplément des interdictions prévues à l'article 18</u>, il est interdit d'enlever de leur station les spécimens de ces espèces. Elles ne peuvent être cueillies, coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange ll est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, donner à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades du cycle biologique de ces espèces et de ces spécimens, à l'état frais ou desséché, ou autrement préservés.

- (2) Les parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité et à titre personnel non lucratif. Les parties souterraines de ces espèces ne peuvent être ni enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites intentionnellement. Il est interdit de vendre ou d'acheter les parties aériennes de ces espèces.
- (3) Il est interdit de détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie.

Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 précédents ne s'appliquent pas :

- 1° aux opérations de gestion ou d'entretien d'un site en vue du maintien dans un état de conservation favorable des espèces et des habitats que ledit site abrite ;
- 2º aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées.
- (4) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par les paragraphes 1 à 3 <u>précédents</u> ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

Art. <u>19.2.</u> 21. Dispositions visant les espèces animales protégées particulièrement

- (1) Concernant les espèces animales intégralement protégées <u>en supplément des</u> <u>interdictions prévues à l'article 19,</u> il est interdit:
 - 1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée :
 - 2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange ll est interdit de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, donner à titre gratuit des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article <u>66-72</u> ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteu<u>x</u>, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodiqués.

- (2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1^{er} <u>qui précède</u> ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.
- (3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.
- (4) Pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées et, dans les cas où des autorisations portant dérogation peuvent être appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort de ces espèces, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier:
- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort <u>énumérés à l'annexe 7 au</u> <u>règlement grand-ducal prévu par l'article 4 ;</u>
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à <u>l'annexe 7 au règlement grand-ducal prévu par l'article 4.</u>

Art. <u>19.3.</u> 22. Mesures appliquées en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées

(1) Si, à la lumière de la surveillance <u>prévue à l'article 29 du chapitre 6</u>, l'état de conservation des espèces partiellement protégées est évalué non favorable, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces animales et

végétales sauvages partiellement protégées ainsi que leur exploitation, soient compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

- (2) Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par <u>l'article 29 le chapitre 6</u>. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:
 - 1° des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs ;
 - 2° l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement des espèces ou de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines espèces ;
 - $\underline{3^{\circ}}$ la réglementation des périodes et des modes de prélèvement de spécimens ou des espèces ;
 - <u>4°</u> l'application, lors du prélèvement d'espèces ou de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation des espèces indigènes ;
 - <u>5°</u> l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement des espèces et des spécimens ou de limitation du nombre des individus d'espèces et des spécimens ;
 - 6° l'élevage en captivité d'individus des espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de ceux-ci dans la nature ;
 - 7° l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des prédites mesures peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Sous-section 3 - Protection par des conventions internationales

Art. 20. 23.

Les espèces <u>protégées par recevant une protection</u> des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetées, transportées, importées, échangées, offertes aux fins d'échange, mises en vente, exportées ou détenues qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Section 2 - Réintroduction d'espèces protégées particulièrement

Art. 21. 24.

Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces protégées particulièrement, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences <u>des autres États membres ou</u> d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Section 3 - Limitations applicables aux espèces non indigènes

Art. 22. 25.

(1) L'importation d'espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

- (2) Cette autorisation du ministre ne sera accordée que sous les conditions cumulatives suivantes :
 - si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes,
 - est en conformité avec les dispositions du règlement UE 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
 - <u>après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.</u>

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

- 1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;
- 2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et
- <u>3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des</u> ressources naturelles.
- (3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 <u>peut</u> précise<u>r</u> ces espèces non indigènes.

Section 4 - Indemnisation de certains dégâts matériels

Art. 23. 26. Principe d'indemnisation

(1) Pour le cas où certaines espèces animales protégées précisées à cette fin par règlement grand-ducal commettraient des dégâts matériels, les propriétaires ou exploitants subissant ces dégâts peuvent être indemnisés par l'État.

Ce règlement grand-ducal peut encore préciser les modalités et la procédure relative à cette indemnisation comprenant :

- 1° la déclaration sans délai auprès de l'Administration de la nature et des forêts par le propriétaire ou l'exploitant;
- <u>2°</u> le constat sur place effectué par un agent de l'Administration de la nature et des forêts que le ou les dégâts matériels sont en lien direct avec les espèces animales protégées listées ainsi que le type de dégâts matériels ;
- <u>un</u> barème d'indemnisation devant distinguer entre les différents dégâts matériels. Pour les dégâts matériels aux espèces animales, ce barème doit tenir compte au moins de l'espèce animale, de son âge, de son sexe et de <u>sa valeur vénale son mode de commercialisation projeté.</u> Pour les dégâts matériels aux espèces végétales ou aux cultures, ce barème doit tenir compte de l'espèce végétale ou du type de culture, de la surface des dégâts matériels, de l'âge de l'espèce végétale ou de la maturité de la culture.

Ce règlement grand-ducal peut prévoir la mise en œuvre d'un formulaire pour la procédure d'indemnisation.

(2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être <u>subventionnées indemnisées</u> pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

- 1º une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées;
- <u>2°</u> le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;
- 3º la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation;
- 4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. ;

Section 5 - Mesures d'atténuation et dérogation à la protection de certaines espèces

Art. 24.

Certaines espèces peuvent se voir accorder des mesures d'atténuation ou des dérogations à leur protection.

Art. 24.1. 27. Mesures d'atténuation

Une autorisation du ministre est requise lorsque, en l'absence de l'approbation d'une servitude conformément à l'article 5, des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative.

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 24.228.

Les communes peuvent, sur base d'une expertise faunistique élaborée par une personne agréée, fixer le besoin en mesures d'atténuation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – espèces protégées particulièrement ». Le besoin en mesures d'atténuation garde sa validité pour une durée de six ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 24.2. Dérogations à la protection des espèces

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions <u>des articles 18, 19, 20 et 21 du chapitre 5</u> dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon

un des motifs du paragraphe {2} de cet article. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- <u>3°</u> pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- $\underline{5^\circ}$ pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- <u>6°</u> pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- <u>1°</u> dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales;
- <u>5°</u> pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.
- (3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :
 - 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
 - $\underline{2^{\circ}}$ les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;
 - 3º les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
 - 4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
 - 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

- <u>6°</u> les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.
- (4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6 - Surveillance de l'état de conservation et travaux scientifiques

Art. 25.

Différentes mesures sont à mettre en œuvre pour s'assurer de la conservation de certains espèces et habitats ainsi que pour la mise en œuvre et le maintien du réseau Natura 2000.

Art. 25.1. 29. Surveillance

Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que des biotopes et des écosystèmes, en tenant particulièrement compte des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire. L'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et celui des espèces d'intérêt communautaire sont précisés par règlement grand-ducal dans les conditions de l'article 4.

Art. 25.2. 30. Travaux scientifiques

Le ministre et le ministre ayant la <u>rRecherche scientifique</u> dans ses attributions encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1^{er}, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontalière entre les États membres en matière de recherche.

Chapitre 7 - Zones Natura 2000

Art. 26. 31. Désignation des zones Natura 2000

- (1) <u>Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne le projet des sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000, soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale. Le Gouvernement en conseil établit le projet désignant les sites susceptibles d'être classés comme zones Natura 2000 (ci-après « le projet de désignation »), soit en zones spéciales de conservation, soit en zones de protection spéciale.</u>
- (2) Le projet de désignation comprend :
 - 1° une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats :
 - une partie graphique indiquant les prédits sites à une échelle pouvant aller de 1/5.000 à 1/50.000, publié en format réduit, dont l'original qui seule fait foi est consultable au ministère et reproduit numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet;
 - 3° une description scientifique de ces sites ;
 - <u>4° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.</u>
- (3) <u>L</u>e projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin <u>installé à cet effet</u> et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces

documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit site électronique.

- (4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions de nature scientifique par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations écrites par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre.
- (4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000.
- (5) <u>A compter de Après</u> l'expiration du prédit délai de trente jours, l'Observatoire de l'Environnement naturel est demandé en son avis. A défaut de réception de son avis dans les deux mois de l'envoi du dossier, le ministre transmet le projet de désignation au Gouvernement en conseil qui, après délibération, peut continuer la procédure comme suit selon les zones visées :
 - 1° Concernant les zones spéciales de conservation :

Le ministre transmet le projet de désignation des zones spéciales de conservation à la Commission Européenne qui arrête <u>sur avis du comité prévu à l'article 20 de la directive Habitats</u> une liste des sites d'intérêt communautaire. Ces sites d'intérêt communautaire sont, après délibération du Gouvernement en conseil, déclarés obligatoires sous la forme de zones spéciales de conservation par règlement grandducal et publiés au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u>. Les sites d'intérêt communautaire, avant leur publication au <u>Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> sous la forme de zones spéciales de conservation, sont soumis aux obligations de l'article <u>27</u> 32.

2° Concernant les zones de protection spéciale :

Après délibération du Gouvernement en conseil, les zones de protection spéciales sont définitivement désignées, déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Les coordonnées des zones Natura 2000 sont transmises à la Commission européenne.

Art. 27. 32. Evaluation des incidences de plan ou projet

- (1) Sans préjudice du chapitre <u>14 12</u> et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.
- (2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant <u>sur base de en</u> plusieurs phases :
- une évaluation sommaire des incidences: <u>qui</u> <u>elle</u> identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1^{er} sur une zone Natura 2000 et qui établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée :

- une évaluation des incidences : qui identifie, pour le cas où une évaluation sommaire a conclu que le plan ou projet du paragraphe 1^{er} risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, la considération du risque sur une zone Natura 2000, en fonction de la nature et de la fonction de la zone concernée et de ses objectifs de conservation et qui identifie si le plan ou projet du paragraphe1^{er} aura des incidences négatives sur une zone Natura 2000 en portant atteinte à l'intégrité de cette zone.
- une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;
- 3º l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000; Ces solutions alternatives sont à identifier en concertation avec le ministre.
- <u>4°</u> l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article <u>28 33</u>.
- (3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédits contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1^{er} quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.
- (4) <u>Sur base Après réception</u> de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander, une seule fois, des informations supplémentaires.
- (5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin., **installé à cet effet. Les coordonnées du site électronique sont précisées dans la publication**. Le dossier complet peut être consulté, <u>par sur</u> le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre <u>pendant ce délai</u> leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandé<u>e</u> ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.
- (6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.
- (7) Les exigences du présent article peuvent être intégrées ou insérées dans les procédures régissant l'adoption de plans et projets pour autant que lesdites procédures contiennent des exigences au moins équivalentes. Elles doivent néanmoins être clairement identifiées dans le rapport relatif à l'étude de l'évaluation des incidences.

Art. 28. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires

(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe <u>2 suivant</u>, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1 er qui précède que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre peut délivrer une autorisation portant dérogation pour réaliser autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

- (3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.
- (4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Art. 29. 34. Mesures de conservation

Pour chaque zone Natura 2000, les mesures de conservation nécessaires sont prises et impliquent, le cas échéant :

- <u>1°</u> des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou à un regroupement de zones, ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement ;
- 2° les mesures réglementaires en exécution de la présente loi ;
- 3° ainsi que les mesures administratives ou contractuelles.

Les mesures de conservation répondent aux exigences écologiques des habitats d'intérêt communautaire et des espèces Natura 2000 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Art. 30. 35. Plans de gestion

- (1) <u>Sous l'autorité du ministre, IL'Administration</u> de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion. Un plan de gestion peut être établi pour une ou plusieurs zones Natura 2000 et comprend:
 - 1º les objectifs déterminés pour les zones Natura 2000 concernées, en application des règlements grand-ducaux prévus par l'article <u>26-31</u>;
 - 2º une description succincte de la zone ou des zones Natura 2000 visées par le plan de gestion, comprenant notamment la situation géographique et géologique, ainsi que l'occupation du sol;
 - 3º l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces avec leur localisation cartographique <u>au niveau national et</u> au niveau de la zone Natura 2000 concernée :
 - 4° le cas échéant, les besoins de surveillance afin de déterminer l'état de conservation ;
 - 5° les risques et menaces pesant sur les habitats et les espèces ;
 - 6° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces;

- <u>7°</u> les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone Natura 2000 concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 8° d'autres objectifs éventuels tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques.
- (2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est <u>à l'échelle</u> de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère, laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit et sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin; installé à cet effet. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.
- (3) Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre, le Conseil supérieur de la protection de la nature demandé en son avis. A défaut de recevoir l'avis dudit Conseil endéans trois mois à compter de l'envoi de la demande d'avis, le ministre peut continuer la procédure. Les plans de gestion font l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication qui renseigne l'adresse du site électronique peut être complétée par des réunions d'information.
- (4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de 10 ans. Sur rapport du comité de pilotage Natura 2000 prévu par l'article 346, tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état. La révision du plan de gestion est soumise aux mêmes délais et procédures que son élaboration.
- (5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 31. 36. Comité de pilotage Natura 2000

- (1) Sur initiative du ministre, un comité de pilotage Natura 2000 peut être arrêté par plan de gestion ou par regroupement de plans de gestion. Chaque comité (2) La composition et l'organisation du comité de pilotage Natura 2000 sont définies par règlement grand-ducal, sachant que chaque comité de pilotage Natura 2000 peut comprendre, en fonction des objectifs et du contexte socio-économique des zones concernées, un représentant et un suppléant des représentants:
 - 1° du Ministère ministre ayant l'Eenvironnement dans ses attributions ;
 - 2° de l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 3° de l'Administration de la gestion de l'eau ;
 - <u>4°</u> du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions—<u>de</u> <u>l'Administration des services techniques de l'agriculture</u> ;
 - 5° des communes ou des syndicats de communes ;
 - 6° des propriétaires des fonds ;
 - 7° de gestionnaires des infrastructures ;
 - <u>8°</u> des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine agricole ;
 - <u>9°</u> des organisations professionnelles exerçant leurs activités notamment dans le domaine sylvicole ;
 - <u>10°</u> d'organismes exerçant leurs activités notamment dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport ou du tourisme ;

- <u>11°</u> d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ou d'associations agréées de protection de l'environnement.
- (2) Dans les six mois à compter de la nomination du comité de pilotage, le comité de pilotage Natura 2000 est consulté en vue d'accompagner la transposition des objectifs opérationnels du projet du plan de gestion.

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en œuvre du plan de gestion.

Art. 32. 37. Mesures appropriées prises par l'État et les communes contre les détériorations des zones Natura 2000

L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées au chapitre 7, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces Natura 2000 ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir une incidence significative eu égard aux objectifs de la présente loi.

En outre, l'État et les communes prennent les mesures appropriées pour assurer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, notamment en contribuant à la gestion ou la restauration des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour les espèces sauvages ou qui sont essentiels à leur migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux sites d'importance communautaire.

Chapitre 8 - Zones protégées d'intérêt national

Section 1^{ère} - Dispositions générales

Art. 33. 38. Identification des zones protégées d'intérêt national

- (1) Des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé, ou sous forme de couloir corridor écologique en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que la sauvegarde des espèces, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population humain, soit la connectivité écologique.
- (2) Les zones Natura 2000 **désignées en vertu du chapitre 8** peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national.
- (3) Cette désignation peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 47 49 ou selon un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. <u>34. 39</u>. Elaboration du projet <u>de désignation désignant l</u>es zones protégées d'intérêt national

- (1) La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du Gouvernement en conseil, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis. A défaut d'avis reçu endéans les trois mois du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles à compter de l'envoi de ladite demande, le ministre peut continuer la procédure de création.
- (2) Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

- 1° une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
 - 2º la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
 - 3º une carte topographique à l'échelle pouvant être de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin installé à cet effet.; cette carte comporte le tracé des limites de la zone à protéger; seule la carte déposée au ministère fait foi;
 - 4º un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel et les mesures de gestion proposées;
 - <u>5°</u> les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs ainsi que les servitudes éventuelles valant pour la zone protégée ;

6° l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.

Art. 35. 40. Publication du projet de désignation

- (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier aux communes concernées.
- (2) Dans le mois à compter de la réception du dossier, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. A défaut d'effectuer le dépôt et la publication endéans ce mois, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.
- (3) Endéans ce prédit délai de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec ses observations. A défaut, le ministre peut poursuivre selon l'article 36.

Art. 36. 41. Déclaration de zone protégée d'intérêt national

La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique.

Art. 37. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article <u>36 39</u>, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- <u>1°</u> interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux :

- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- <u>5°</u> interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages;
- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- <u>9°</u> interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir <u>des espèces</u> animales sauvages, ou encore d'<u>installer effectuer des</u> gagnages <u>des espèces</u>;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied;
- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- <u>12°</u> interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- <u>15°</u> interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs;
- <u>16°</u> interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. <u>38.</u> 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Section 2 - Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement d'une zone protégée d'intérêt national

Art. 39. 44. Notification du projet de classement

- (1) Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.
- (2) L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever prévues à l'article <u>37</u> <u>42</u>, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

Art. 40. 45. Servitude provisoire

A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 37 42 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Chapitre 9-Section 3 - Indemnisation de servitudes

Art. 41. 46. Servitudes spécifiques

Des servitudes de l'article <u>37 42</u> frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes <u>entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. <u>mettent fin définitivement à l'usage ou restreignent tellement l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial Journal officiel du <u>Grand-Duché de Luxembourg du règlement grand-ducal afférent que les propriétés concernées ne peuvent plus être utilisées et en ce cas l'indemnité est à charge de l'État.</u></u></u>

Chapitre 10.- Zones protégées d'intérêt communal

Art. 42. Identification des zones protégées d'intérêt communal

- (1) Les zones protégées d'intérêt communal sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats d'intérêt communautaire, des espèces animales et végétales régionales ou locales rares ou menacées ou qui constituent des paysages locaux remarquables. Elles peuvent être déclarées par un projet ou un plan d'aménagement général par application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- (2) L'identification des zones protégées d'intérêt communal peut s'orienter selon le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 45 ou selon le un plan ou projet ou programme élaboré en exécution de la législation concernant l'aménagement du territoire.

Art. 43. Objectifs des zones protégées d'intérêt communal

Les zones protégées d'intérêt communal ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats d'intérêt communautaire des espèces animales et végétales sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 44. Procédure de désignation des zones protégées d'intérêt communal

- (1) La désignation de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal sur l'initiative du conseil communal.
- (2) Le collège de bourgmestre et échevins charge une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement, d'établir un dossier de classement comprenant au moins :
 - une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération ;
 - un plan cadastral et une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger ;

- les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel, les charges imposées aux propriétaires et les servitudes grevant les fonds faisant partie de la zone protégée.
- (3) Le collège des bourgmestre et échevins soumet le dossier élaboré pour approbation au ministre, qui demande l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.
- (4) En cas d'approbation du dossier par le ministre, le Conseil communal peut passer au vote provisoire du projet de règlement communal déclarant une partie du territoire communal zone protégée d'intérêt communal.
- (5) Dans le délai de quinze jours à compter du vote provisoire du Conseil communal, le projet de règlement communal est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Endéans les premiers quinze jours de la publication à la maison communale, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la Commune. Toute personne intéressée peut adresser au collège des bourgmestre et échevins des observations ou objections dans le délai de 30 jours à compter de la publication dans les prédits quotidiens.
- (6) le projet de règlement est ensuite soumis par le collège des bourgmestre et échevins au vote définitif du Conseil communal, lors duquel le Conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections reçues. Il peut soit adopter le projet de règlement communal dans sa présentation originale soit y apporter des modifications selon les observations et objections reçues, soit rejeter le projet.
- (7) En cas d'adoption du projet par le conseil communal, le projet de règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publications par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée.
- (8) Le règlement communal peut imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier des charges et grever les fonds des servitudes prévues à l'article 39.
- (9) Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par l'article 40 pour les servitudes provisoires.

Chapitre <u>44 9</u> - Plan national concernant la protection de la nature

Art. 45. 47. Elaboration du plan national concernant la protection de la nature

- (1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.
- (2) Tous les cinq ans après l'approbation du plan national concernant la protection de la nature, <u>sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil le ministre</u> décide si le plan national doit faire l'objet d'une révision générale.
- (3) Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:
 - 1° l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ;

- 2° les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ;
- 3° l'énumération des habitats et espèces faisant l'objet d'un plan d'action ;
- 4° les zones visées par des mesures de conservation et de restauration en vertu de plans d'action d'habitats et d'espèces menacées ;
- 5° les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national ;
- 6° la sensibilisation du public ;
- <u>7°</u> la contribution et la participation des communes et syndicats de communes lors de mise en œuvre concrète du plan national ;
- 8° l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan ;
- 9° la répartition sommaire des missions des différents acteurs.

Art. 46. 48. Publication

Le plan national <u>est</u> approuvé par le Gouvernement en conseil. <u>Sa réalisation</u> est d'utilité publique. Il est publié au Mémorial en format réduit, l'original qui seul fait foi pouvant être consulté au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin, installé à cet effet.

Chapitre 12 10 - Droit de préemption

Section 1^{ère} - Dispositions générales

Art. 47. 49. Pouvoirs préemptants

- (1) L'État, les communes et les syndicats de communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains sis dans des zones protégées d'intérêt national <u>en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ainsi que du paysage et de la connectivité écologique</u>.
- (2) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe <u>1 er qui précède</u> sont prioritaires sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

Art. 48. 50. Objet du droit de préemption

(1) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les terrains mentionnés à l'article <u>47 49</u>, en ce compris tout apport en société, des biens visés à l'article <u>47 49</u>.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

- $\hbox{(2) Ne tombent toute fois pas sous le champ d'application du droit de préemption:}\\$
 - <u>1°</u> les aliénations entre conjoints ; <u>dans les cas d'exception visés par l'article</u> <u>1595 du Code civil;</u>
 - 2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;
 - 3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe :
 - 4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
 - 5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

- 6° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;
- 7º les aliénations faites à des pouvoirs préemptant définis à l'article 44 49 ;
- 8° les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

Art. <u>49. 51.</u> Convention pouvant porter sur des terrains soumis à un droit de préemption

- (1) Toute convention portant sur une aliénation visée à l'article <u>48 50</u> est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption visé au présent chapitre.
- (2) Si la prédite convention, qui a donné lieu à renonciation de la part du pouvoir préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, est actée devant le notaire entre les parties originaires, à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Art. 50. 52. Action en nullité

- (1) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent chapitre ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. L'action en nullité se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.
- (2) Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions de l'article 49 51.

Section 2 - Procédure relative au droit de préemption

Art. 51. 53. Notification aux pouvoirs préemptants

- (1) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'ensemble des pouvoirs préemptant définis à l'article <u>47 49</u>, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que les pouvoirs préemptant n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.
- (2) Le notaire veille à communiquer aux pouvoirs préemptant au moins les informations suivantes:
 - 1° l'identité et le domicile du propriétaire ;
 - 2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
 - 3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;
 - 4° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;
 - 5° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.
- (3) A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Art. 52. 54. Réception par les pouvoirs préemptants

- (1) Dans le mois de la notification effectuée en application de l'article <u>54 53</u>, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.
- (2) A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, le pouvoir préemptant est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 53. 55. Décision des pouvoirs préemptants

- (1) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 54 53, paragraphe (2), point 5°.
- (2) Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Art. 54. 56. Acte authentique

- (1) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément à l'article <u>53 55</u>, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.
- (2) Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant concerné est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Chapitre <u>13 11</u> - Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. <u>55. 57.</u> Objet des subventions

(1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou **types d'habitats d'intérêt communautaire** des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- 1° le maintien ou la restauration des paysages ;
- 2° la protection et la création de biotopes ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés :
- $\underline{4^{\circ}}$ le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- <u>6°</u> la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
- <u>7°</u> la plantation de haies et de bosquets ;
- 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
- g° les mesures de gestion prévues à l'article 34.439, paragraphe 2, point 4 ; les modifications des constructions résultant des dispositions de l'article 7 :
- 10° les mesures conformes au plan national de protection de la nature ;

- 11° les mesures de conservation de l'article 29 34 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000.
- (2) Les subventions de l'État au titre du paragraphe 1^{er} peuvent être à charge du fonds spécial dénommé Fonds pour la protection de l'environnement.
- (3) Les subventions peuvent être <u>ouvertes accordées soit</u> aux communes, <u>soit</u> aux syndicats de communes, <u>soit</u> à des collectivités publiques étatiques, <u>soit</u> aux gestionnaires de fonds, <u>soit</u> aux propriétaires ou exploitants d'activités conformes à l'article 6, <u>soit ou</u> à plusieurs de ces entités, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, tel<u>les</u> que précisé<u>e</u>s par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.
- (4) Les subventions à accorder <u>par type de mesure</u> sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90% pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100% pour cent du coût de la perte de récoltes. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.
- (5) En contrepartie de ces subventions, le ministre peut imposer certaines conditions en rapport avec les objectifs de l'article 1^{er}, telles que des conventions de gestion, des mesures de protection ou des modalités d'exploitation. Ces conditions peuvent être imposées pendant une durée en rapport avec la protection et qui ne peut pas être supérieure à trente ans. Ces conditions sont à préciser par règlement grand-ducal.
- (6) Les demandes sont à adresser au ministre. Les formalités sont précisées par voie de règlement grand-ducal. La personne physique ou morale souhaitant bénéficier d'une subvention doit adresser une demande au ministre sinon à une administration déterminée selon son activité en charge de la protection de l'environnement précisée par voie de règlement grand-ducal. Cette demande devra être adressée au plus tard à une date précisée par voie de règlement grand-ducal en fonction du type de l'activité concernée, ensemble avec tous les documents permettant de justifier que la personne remplit les conditions. Un formulaire type pourra être établi à cette fin.
- (7) Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée. Pour le cas où plusieurs subventions sont sollicitées et sans avoir la même finalité, des plafonds maxima peuvent être appliqués. Ces plafonds sont précisés par voie de règlement grand-ducal.
- (8) Pour le cas où une exploitation est gérée par plusieurs personnes, une seule subvention peut être allouée.
- (9) En cas de résiliation anticipée de l'engagement prévu au paragraphe 5 ou en cas de non conformité aux conditions imposées, la personne ayant perçu les subventions peut être tenue soit de les rembourser totalement ou partiellement en fonction de la durée résiduelle ou au prorata de la durée écoulée, soit d'obtenir une réduction sur base de la prochaine subvention sollicitée, soit d'être exclue de toute aide, soit se voir appliquer des sanctions financières proportionnellement aux subventions allouées. Un règlement grand-ducal précise les modalités de ces sanctions.

(10) Une renonciation temporaire ou définitive à une restitution des subventions peut être accordée en cas :

- de décès de la personne physique ; ou

- de cessation de l'activité de la personne physique ou morale si l'activité est exercée depuis plus de trois années consécutives et qu'il est impossible de trouver un repreneur ;

- d'attribution d'une pension de vieillesse ;

- de cessation temporaire ou définitive de l'activité en raison d'une maladie.

Art. 56. 58. Aides aux associations agréées

Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article <u>67 72</u> pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Chapitre 14 12 - Critères d'autorisation, de refus et voie de recours

Section 1 - Dispositions générales

Art. 579. Demandes d'autorisation

Toute autorisation visée par la présente loi doit respecter les articles 57.1 et 6157.2.

Une autorisation peut être assortie de conditions fixées à l'article 58.

Article 57.1. 59. Dossier de demandes d'autorisation

- (1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute demande d'autorisation est adressée au ministre par dépôt d'un dossier complet.
- (2) Toute demande d'autorisation doit comprendre au moins les documents suivants:
- (1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :
- <u>b</u>) <u>1°</u> la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;
- <u>b</u> <u>2°</u> un <u>extrait de la</u> carte topographique <u>avec indication du lieu d'implantation du projet</u> ;
- b) en cas de construction, la situation du projet telle qu'elle figure au cadastre sur base d'un extrait datant de moins de 3 mois-;
- c) en cas de nouvelle construction, un extrait délivré par l'Administration du cadastre et de la topographie démontrant les propriétés du demandeur d'autorisation datant de moins de 3 mois;
- d) la situation géographique du projet et l'indication des distances du projet par rapport aux zones Natura 2000, aux zones protégées d'intérêt national, et aux biotopes protégés, et le cas échéant une évaluation selon l'article 27;
- e) tous documents prouvant, que le projet s'inscrit dans les conditions de l'activité visées à l'article 6 ou toute autre activité autorisée par la présente loi;
- gc) 3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

- (a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation;
- **4(b)** les plans de construction <u>indiquant la destination spécifique de la construction</u> comprenant les plans d'implantation, <u>des vues</u>, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;
- 2(c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
- (d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
- 3. la destination des constructions;
- b)(e)en cas de construction, un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ; et
- **4(f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant** le classement de la parcelle suivant le plan d'aménagement général concerné;.
- (82) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées <u>aux paragraphes 2 et 3-1 er</u> du présent article est renvoyé et n'est pas traité.
- (3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation par application de à l'interdiction prévue par l'article 17 paragraphe 1^{er}, respectivement de la section 2 du présent chapitre, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points est à fournir. En cas de demande d'autorisation portant dérogation pour l'application de conformément à l'article 24.2. 28., la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée est à fournir.
- (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, <u>le ministre peut demander</u> une étude d'impact <u>élaborée par une personne agréée est à fournir sur demande du ministre</u>. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.
- (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.
- (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.
- (7) Un formulaire aux fins de la constitution complète du dossier pourra être établi par le ministre et pourra être disponible sur le site internet du ministère ayant l'environnement dans ses attributions.
- (9) Dans les trois mois à compter de la réception du dossier par le ministre, le ministre peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires, parmi lesquelles le ministre peut exiger une étude d'impact, selon les incidences susceptibles d'affecter l'environnement naturel, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, les espèces protégées et les biotopes.

- (10) A défaut de demande d'informations prévue au paragraphe 9, dans les deux mois de la réception du dossier, le ministre informe le demandeur que le dossier est complet. A défaut de réception de cette prédite information, le dossier est présumé non complet.
- (7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.
- (<u>118</u>) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information <u>et</u> <u>affichage</u> à l'administration communale territorialement compétente.

Article 57.2. 60. Délivrance d'autorisation

- (1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe (9) de l'article 57.1 à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.
- (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au <u>demandeur</u> <u>d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction projetée ou au lieu de l'activité projetée et, en copie, à la commune territorialement compétente.</u>

Un certificat délivré par le bourgmestre de la commune territorialement compétente attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant trois mois à la maison communale et publié sur le site internet de la commune concernée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

- Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.
- (3) <u>L</u>e délai de recours devant les juridictions administratives court <u>à compter de l'affichage</u> <u>du certificat au paragraphe 2</u> à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes <u>concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter du jour de l'affichage à la maison communale de la décision.</u>
- (4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.
- (5) L'autorisation a une validité de deux ans à partir de sa délivrance. Toutefois, le ministre peut fixer une autre durée de validité de l'autorisation.

<u>L'autorisation devient caduque si les constructions n'ont pas été commencées de manière significative endéans la durée de validité de l'autorisation.</u>

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.

(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.

(7) Un certificat délivré par le ministre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché aux abords du chantier par le maître de l'ouvrage.

Art. 58. 61. Autorisations assorties de conditions

(1) Le ministre peut assortir toute autorisation de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation <u>aux conditions de réalisations de l'exécution de l'autorisation relatives et</u> à l'intégration dans le paysage, lesquelles <u>peuvent être sont précisées par règlement grand-ducal</u>.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour <u>ou de</u> l'environnement naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Ces conditions et mesures ont pour finalité que les constructions à <u>exécuter réaliser</u> et les opérations à <u>réaliser exécuter</u> ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

Ces conditions et mesures peuvent encore comprendre des mesures compensatoires appropriées dans les conditions de la section 2 du présent chapitre, respectivement les mesures d'atténuation visées par l'article <u>24.1 27</u>.

- (2) Le ministre peut prescrire que ces conditions et mesures soient observées, respectivement réalisées dans un endroit et un délai déterminés.
- (3) Si l'observation de ces conditions et mesures comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou si le bénéficiaire commet une infraction aux dispositions de la présente loi dans le cadre de l'exécution de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution ou du constat de l'infraction, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration de la nature et des forêts aux frais du contrevenant prédit bénéficiaire. Le recouvrement des frais se fera fait comme en matière demaniale de droit d'enregistrement.

Article 59. 62. Refus d'autorisation

- (1) Le ministre peut refuser l'autorisation sollicitée dans les 3 mois de la délivrance de l'information relative au dossier complet visé au paragraphe 10 de l'article 57.1, ou de la réception des informations ou études supplémentaires exigées visées au paragraphe 9 de l'article 57.1.
- (2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant :
 - sont de nature à porter préjudice à la beauté et à l'intégrité du paysage, à l'intégrité des zones protégées, ou
 - s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du soussol, des eaux, de l'atmosphère, des espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, les habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique, ou du milieu naturel en général, ou
 - lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Section 2 - Mesures compensatoires

Art. 60.1. 63. Objet et principes des mesures compensatoires

- (1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, <u>de l'article 28 paragraphe 3 point 6°</u>, de l'article <u>33,</u> et de l'article <u>58 61, paragraphe 1 (1)</u>.
- (<u>42</u>) Le ministre <u>peut</u> détermine<u>r</u> l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. <u>Les frais de l'évaluation</u> de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

- 1º le nombre en éco-points pour une surface <u>ou un élément</u> donné<u>s</u> attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;
- 2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer.
- (3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial {avant travaux} et de l'état final {après travaux} des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 1 et 2 qui précèdent par une personne agréée bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

- (<u>23</u>) <u>L'exécution</u> La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu de l'article 6 (1) et de l'article 7.
- (3) Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut à sa seule discrétion autoriser exceptionnellement l'exécution la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur a la maîtrise foncière est propriétaire.
- (4) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.
- (<u>54</u>) Le ministre veille <u>à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et</u> à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

Art. 60.2. Envergure des mesures compensatoires

(1) Le ministre peut déterminer l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation.

(2) Un règlement grand-ducal précise :

- le nombre en éco-points pour une surface donnée attribuée à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17;
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- les modalités relatives au monitoring à installer.

(3) L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial (avant travaux) et de l'état final (après travaux) des terrains est faite selon le système prévu aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent par un bureau agréé en vertu de la présente loi, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Art. 60.3. 64. Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires

- (1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :
 - 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
 - les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

Les frais d'acquisitions de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la moitié de la partie non-cofinancée.

- (2) On distingue deux types de pools compensatoires :
 - 1° le pool compensatoire national;
 - 2° **éventuellement** les pools compensatoires régionaux.

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance instauré à l'article <u>60.6</u> 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis. Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. , installé à cet effet, les habitats et espèces cibles ainsi que les mesures de protection et de compensation prévues.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

1º l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 60.6 67;

- 2º l'Office National du Remembrement assure l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

La mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux sont peuvent être assurées par les communes ou les syndicats de communes et se font, le cas échéant, comme suit :

<u>Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :</u>

- 1º les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office National du Remembrement pour cette mission;
- <u>2°</u> les <u>communes ou les</u> syndicats de communes prennent en charge la planification et <u>l'exécution la réalisation</u> des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

(3) Les mesures compensatoires réalisées sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Art. 60.4. 65. Paiement des mesures compensatoires

- (1) Tout demandeur d'autorisation peut avoir recours aux mesures compensatoires réalisées ou projetées conformément à l'article 70.5 82 soit dans le pool compensatoire national soit dans les pools compensatoires régionaux et ceci contre le paiement d'une redevance taxe de remboursement équivalente à la valeur monétaire de la différence en éco-points entre l'état initial favant travaux} et l'état final des terrains faprès travaux}. Le paiement de ladite redevance taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés avant l'exécution de l'autorisation en rapport avec l'article 13, l'article 28 ou l'article 58 61, paragraphe (1).
- (2) La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale les frais pour l'acquisition des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 60.5 66.

Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. Les frais d'acquisition de tout terrain ayant bénéficié d'un cofinancement étatique ou européen et destiné à faire partie d'un pool compensatoire ne sont éligibles que pour la partie non-cofinancée.

- (3) S'il s'agit d'une mesure dans le pool compensatoire national, cette <u>redevance taxe de remboursement</u> est affectée au Fonds pour la protection de l'environnement. Le Fonds pour la protection de l'environnement utilisera la <u>redevance taxe de remboursement</u> pour la réalisation concrète de mesures compensatoires dans le pool compensatoire national.
- (4) S'il s'agit d'une mesure réalisée dans un pool compensatoire régional, cette <u>redevance</u> <u>taxe de remboursement</u> est restituée à l'exploitant du pool compensatoire concerné.

Art. 60.5. 66. Registre des mesures compensatoires

- (1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.
- (2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article <u>60.2 63</u>, paragraphe <u>2</u>.
- (3) Les terrains y relatifs font l'objet d'une transcription, par les soins du ministre, au bureau des hypothèques de la situation des terrains visés. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 60.6. 67. Comité de gérance

Il est institué un comité de gérance qui a pour mission

- de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;
- de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole;
- 3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.

Le comité de gérance est composé comme suit :

- <u>1°</u> un représentant du ministre ayant la <u>P</u>rotection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;
- 2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président;
- 3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- <u>4°</u> un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 5° un représentant de l'Office national du remembrement ;
- 6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;
- 8° deux représentants des syndicats de communes ;
- 9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;
- 10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de <u>trois</u> ans.

Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.

Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.

Section 3 - Recours

Art. 61. 68. Recours en annulation

Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le $\underline{\mathbf{T}}$ ribunal administratif.

Chapitre 45 13 - Organes

Art. 62. Attribution du ministre

La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement.

Art. 63. 69. Secteur communal

Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature.

Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

Art. 64, 70. Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

- (1) Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:
- (1) Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a pour mission :
 - 1° d'assurer les tâches prévues par les articles 22 25, 30 35 et 34 39 ;
 - 2° de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre ;
 - <u>3°</u> d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.
- (2) L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil seront précisés par règlement grand-ducal. Des jetons de présence fixés à vingt-cinq euros par séance du Conseil sont versés aux membres qui ne sont pas des agents de l'État.
- (3) Le Conseil est composé de treize membres, dont au moins un représentant de l'Administration de la nature et des forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du Conseil.

Art. 65.71. Accès spécifiques

Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. <u>66.</u> <u>72</u>. <u>Associations et fondations d'utilité publique d'importance nationale</u> <u>Associations et organisations agréées</u>

- (1) Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au <u>Journal officiel</u> <u>du Grand-Duché de Luxembourg</u> et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. <u>Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.</u>
- (2) Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.
- (3) En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre <u>16 14</u> - Dispositions pénales

Art. 67. 73. Infractions et Pouvoirs du ministre

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et exige la remise en pristin état d'un site aux frais du contrevenant. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords de la construction.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Art. 69. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

- (2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.
- (3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le <u>Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :</u>

- « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.
- (5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 75. Sanctions pénales

- (3) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement:
 - <u>1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ;</u>
 - <u>2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;</u>
 - 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme une construction servant à l'habitation sans l'autorisation y visée;
 - <u>4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le</u> nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation.
 - 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction sans l'autorisation y visée;
 - 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée;
 - <u>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ;</u>
 - 8° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée;
 - 9° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ;
 - 10°Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
 - 11°Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée;
 - 12° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets d'un volume supérieur à un mètre cube en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
 - 13° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ;
 - 14° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ;
 - 15° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou qui ne prend pas endéans le délai y fixé les mesures y visées ;
 - 16° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ;
 - 17° Toute personne qui par infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ;

- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau, sans l'autorisation y visée ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale sans l'autorisation y visée;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient en captivité et relâche des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée et sous réserve des dérogations y visées ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} viole les interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage sans l'autorisation y visée ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences et sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2;
- 30° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées ;
 - (o) <u>interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier</u> <u>le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</u>
 - (p) <u>interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</u>
 - (q) <u>interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</u>
 - (r) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - (s) <u>interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</u>
 - (t) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - (u) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;

- (v) <u>interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</u>
- (w) <u>interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</u>
- (x) <u>interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</u>
- (y) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- (z) <u>interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation</u> forestière ;
- (aa) <u>interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques,</u> culturelles ou de loisirs;
- (bb) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;
- 32° Toute personne visée à l'article 63, paragraphe 3 et qui par infraction à ce même paragraphe ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(4) Est puni d'une amende de 24 euros à 1.000 euros:

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés;
- <u>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</u>
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- <u>4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte d'un volume inférieur à un mètre cube, en dehors des lieux y visés ;</u>
- Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils et méthodes non appropriés, tels que la faucheuse à fléaux ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2;

- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces;
- 12° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 viole une des servitudes suivantes y visées :
 - a) <u>interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant</u> motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 13° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

Art. 76. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 2 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 74, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

<u>2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.</u>

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice

<u>éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.</u>

Art. 68. 77. Pouvoirs des juges et saisie

- (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration de la nature et des forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.
- (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au <u>code d'instruction criminelle Code de procédure pénale</u>, les agents de la <u>P</u>olice grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.
- (3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:
 - 1° à la chambre du conseil du <u>Tribunal</u> d'arrondissement pendant l'instruction ;
 - <u>2°</u> à la chambre correctionnelle du <u>Tribunal</u> d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
 - <u>3°</u> à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.
- (4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.
- (5) Les ordonnances de la chambre du conseil du <u>T</u>ribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du <u>T</u>ribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au <u>code d'instruction criminelle</u> Code de procédure pénale.
- (6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté. La commune ou, à défaut, l'État peuvent se porter partie civile.
- (7) En cas d'infraction à l'article <u>11</u>, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.
- (8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

En aucun cas les associations visées à l'article 66 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

- (9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'État, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- (10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.
- (11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière de droit d'enregistrement.
- (12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 69. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Ppolice grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau et les agents de l'Administration des douanes et accises peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.

- (2) Les agents visés au paragraphe 1 er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.
- (3) Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le tTribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants :
- « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
- (4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1 er ont la qualité d'officier de police judiciaire.
- (5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Chapitre <u>18 15</u> - Dispositions modificatives et finales

- Art. <u>71.</u> 78. Modification de la loi <u>modifiée du 31 mai 1999</u> portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement
- (1) L'article 2 est complété par un nouveau point f) formulé comme suit :
- « f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.»

- (2) L'article 3 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</u> est complété par un nouveau point c) formulé comme suit:
- « c) le pa<u>i</u>ement de la <u>taxe de remboursement redevance</u>, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »
- (3) Le point i) de l'article 4 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</u> est modifié comme suit :
- « i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 % pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre.
- (3) L'article 4 <u>de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement</u> est complété par <u>un trois</u> nouveau<u>x</u> point<u>s</u> I), <u>m) et n)</u> formulé<u>s</u> comme suit :
- « I) les subventions prévues par l'article $\underline{55}$ 57 de la loi du XXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;

 n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement.»
- Art. <u>72.</u> 79. Modification de la loi <u>modifiée</u> du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

L'article 4(2) <u>de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts</u> est complété par un nouveau dernier point :

« La contribution à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article <u>57</u> 59 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

L'article 4(4) <u>de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts</u> est complété par un nouveau quatrième point :

« L'instruction des dossiers de demande d'autorisation au sens de l'article <u>57 59</u> de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »

Art. 73. 80. Modification de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat

L'article 4 est modifié comme suit :

- « Art 4. L'observatoire est composé comme suit :
 - 1º deux représentants du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions;
 - 2° deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
 - 3° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;

- 4° deux représentants du Musée national d'histoire naturelle ;
- 5° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- <u>6°</u> quatre représentants appartenant aux organisations non gouvernementales en matière de protection de la nature ;
- 7° un représentant par syndicat.

Il est adjoint à chaque représentant un représentant suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

L'observatoire peut se faire assister par des experts en la matière.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre, et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre ou un fonctionnaire nommé à cet effet par le ministre.

Chapitre 17 16 - Dispositions transitoires

Art. 70.1. 81. Roulottes

Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire d'<u>une <u>L'</u>ancienne loi mais qui ne répondent plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.</u>

Art. 70.2. Anciennes réglementations et autorisations

Tous les règlements et arrêtés pris en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, respectivement de la loi du 11 août 1982 ou de la loi du 27 juillet 1978 ou de la loi du 29 juillet 1965, restent en vigueur, à moins qu'ils n'aient été expressément abrogés.

Les autorisations et dérogations délivrées par application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont pas remises en cause.

Art. 70.3. Recours pendants

Toutes les procédures contentieuses introduites par un recours en réformation devant les juridictions administratives poursuivent leur cours jusqu'à une décision coulée en force de chose jugée.

Art. 70.4. Délimitation de la zone verte

L'article 5 n'est pas applicable aux projets d'aménagement général qui sont entrés en procédure, à savoir à partir de l'accord du conseil communal par application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 70.5. 82. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires de la section 2 du chapitre <u>14 12</u> qui sont projetées, <u>à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour un délai de sept années</u>, peuvent être enregistrées au registre prévu par l'article <u>60.5 66</u> par le ministre <u>pour un délai de sept années à partir de la mise en vigueur de la présente loi.</u>

Les éco-points y relatifs peuvent être débités du registre suite au paiement de la taxe de remboursement par le demandeur d'autorisation même si les terrains accueillant les mesures compensatoires ne sont pas encore disponibles ou si les mesures compensatoires n'ont pas encore été exécutées.

Chapitre <u>19 17</u> - Dispositions abrogatoires

Art. 75. 83. Abrogation de l'ancienne loi Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Art. 74. Abréviation de la loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature».

Art. 84. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

« loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

ANNEXE 1 Habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

<u>N°</u>	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat		
	<u>3.</u>	Eaux et autres zones humides HABITATS D'EAUX DOUCES		
<u>16</u>	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou de l'Isoëto-Nanojuncetea Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)		
<u>17</u>	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées		
<u>18</u>	3150	Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du <u>Magnopotamion ou Hydrocharition</u> Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition		
<u>19</u>	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		
	<u>4.</u>	LANDES ET broussailles FOURRÉS TEMPÉRÉES		
<u>13</u>	4030	Landes sèches <u>européennes</u> à callune		
	<u>5.</u>	FOURRÉS SCLÉROPHYLLES		
<u>14</u>	5110	Formations stables <u>xérothermophiles</u> à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.) calcaires		
<u>15</u>	5130	Formations à de Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts		
	<u>6.</u>	Prairies et pelouses FORMATIONS HERBEUSES NATURELLES ET SEMI- NATURELLES		
		Pelouses et pâturages naturels		
<u>10</u>	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *		
<u>11</u>	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuce-Brometalia)* Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuce-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)		
<u>12</u>	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , <u>riches en espèces, sur substrats siliceux</u> (Nardetalia)* des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *		
<u>8</u>	6410	Prairies à molinies Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		
<u>20</u>	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		
9	6510	Prairies maigres de fauche <u>de basse altitude (Alopecurus pratensis.</u> Sanguisorba officinalis)		
	<u>7.</u>	TOURBIÈRES HAUTES, TOURBIÈRES BASSES ET BAS-MARAIS		
<u>21</u>	7140	Tourbières de transition et tremblantes		
<u>22</u>	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins tuf (Cratoneurion) *		
	<u>8.</u>	Formations rocheuses HABITATS ROCHEUX ET GROTTES		
<u>23</u>	8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes		
<u>24</u>	8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *		
<u>25</u>	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		
<u>26</u>	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		
27	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-		

122

		<u>Veronicion dillenii</u>	
28	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	
	<u>9.</u>	Forêts de feuillus	
<u>1</u>	9110	Hêtraies <u>du <i>Luzulo-Fagetum</i></u> à Luzule (Luzulo-Fagetum)	
<u>2</u>	9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum à Aspérule (Asperulo-Fagetum)	
<u>3</u>	9150	Hêtraies calcicoles <u>médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</u> (Cephalanthero-Fagion)	
<u>4</u>	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	
<u>5</u>	9180	Forêts de ravin (Tilio-Acerion)* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	
<u>6</u>	91D0	Tourbières boisées *	
<u>7</u>	91E0	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)* Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	

Le signe « * » indique les types d'habitats prioritaires.

ANNEXE 2 Espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le <u>Luxembourg</u>

FAUNE

Latin	Français	Allemand	
Mammalia	Mammifères	Säugetiere	
CHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse	
Rhinolophus	Grand rRhinolophe	Große Hufeisennase	
ferrumequinum			
Rhinolophus hipposideros	Petit #Rhinolophe	Kleine Hufeisennase	
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Mopsfledermaus	
Myotis bechsteinii	Vespertilion Murin de Bechstein	Bechsteinfledermaus	
Myotis emarginatus	Vespertilion Murin à	Wimperfledermaus	
iny out official guidade	oreilles échancrées	Vimpomodomiado	
Myotis dasycneme	Vespertilion Murin des	Teichfledermaus	
	marais		
Myotis myotis	Grand Murin	Großes Mausohr	
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere	
Castor fiber	Castor d'Europeasie	Europäischer Biber	
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere	
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter	
Amphibia	Amphibiens	Amphibien	
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche	
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch	
ANURA	Anoures	Froschlurche	
Bombina variegata	Sonneur à pieds épais <u>à</u>	Gelbbauchunke	
· ·	ventre jaune		
Agnatha	Agnathes	Kieferlose	
PETROMYZONIFORMES	Lamproies	Neunaugen	
Lampetra planeri	Petite	Bachneunauge	
	lamproie de		
	<u>Planer</u>		
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische	
SALMONIFORMES	Salmonidés	Lachsartige	
Salmo salar	Saumon <u>atlantique</u>	Lachs	
CYPRINIFORMES			
Rhodeus sericeus amarus	Bouvière	Bitterling	
SCORPAENIFORMES			
Cottus gobio	Chabot commun	Groppe	
INSECTA	Insectes	Insekten	
Lepidoptera	Papillons Papillons	Schmetterlinge	
Lycaena dispar	Grand cuivré Cuivré des	Grossßer Feuerfalter	
	marais		
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder	
		Feuerfalter	
Euphydryas aurinia	Damier de la succise	Skabiosenscheckenfalter	
Callimorpha	Écaille chinée	<u>Spanische</u>	
quadripunctaria <u>* (syn.:</u>		FlaggeRussischer Bär	
		<u> </u>	
Euplagia quadripunctaria)		- ragge radoleonor bar	
	Odonates	<u>Libellen</u>	

BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
Unio crassus	Mulette épaisse	Bach Fluss muschel

Le signe « * » indique les espèces prioritaires.

FLORE

FilicopsidaHYMENOPHYLL		
ACEAE		
Filicales		
Trichomanes speciosum	Trichomanes remarquable	Prächtiger Dünnfarn
BRYOPSIDA		
Dicranales		
Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 3

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.1 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg (ces espèces font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution)

Latin	Français	Allemand	Statut
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
Acrocephalus paludicola	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	M
Aegolius funereus	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n)
Alcedo atthis	Martin pêcheur	Eisvogel	N
Anthus campestris	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m
Ardea purpurea	Héron pourpré	Purpurreiher	M
Asio flammeus	Hibou des marais	Sumpfohreule	m, h
Aythya nyroca	Fuligule nyroca	Moorente	M
Botaurus stellaris	Butor étoilé	Große Rohrdommel	Н
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	Uhu	N
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	Ziegenmelker	N
Casmerodius albus (syn.: Egretta alba)	Grande Aigrette	Silberreiher	m, h
Chlidonias niger	Guifette noire	Trauerseeschwalbe	M
Ciconia ciconia	Cigogne blanche	Weißstorch	M
Ciconia nigra	Cigogne noire	Schwarzstorch	N
Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Rohrweihe	M
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin	Kornweihe	(n), h
Circus pygargus	Busard cendré	Wiesenweihe	(n), m
Crex crex	Râle des genêts	Wachtelkönig	N
Dendrocopos medius	Pic mar	Mittelspecht	N
Dryocopus martius	Pic noir	Schwarzspecht	N
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Seidenreiher	M
Falco columbarius	Faucon émerillon	Merlin	M
Falco peregrinus	Faucon pè <u>é</u> lerin	Wanderfalke	N
Grus grus	Grue cendrée	Kranich	m, (h)
Ixobrychus minutus	Blongios nain	Zwergdommel	n, m
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	N
Larus melanocephalus	Mouette mélanocéphale	Schwarzkopfmöwe	M
Lullula arborea	Alouette Iulu	Heidelerche	n, m
Luscinia svecica	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	<u>(n),</u> m
Mergellus albellus (syn.: Mergus albellus)	Harle piette	Zwergsäger	m, h
Milvus migrans	Milan noir	Schwarzmilan	N
Milvus milvus	Milan royal	Rotmilan	N
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	Fischadler	M
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Wespenbussard	N
Philomachus pugnax	Combattant varié	Kampfläufer	M
Picus canus	Pic cendré	Grauspecht	N

Pluvialis apricaria	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	M
Porzana porzana	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	M
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	Flussseeschwalbe	M
Tetrastes bonasia (syn.: Bonasa bonasia)	Gélinotte des bois	Haselhuhn	N
Tringa glareola	Chevalier sylvain	Bruchwasserläufer	M

Espèces Natura 2000 visées par l'article 4.2 de la directive 2009/147/CE présentes au Luxembourg

Latin	Français	Allemand	<u>Statut</u>
			Présence observée n = nicheur (occasionnel), [éteint] m = migrateur (rare) h = hivernant (rare)
Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	Teichrohrsänger	n, m
Alauda arvensis	Alouette des champs	Feldlerche	n, m
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	<u>Krickente</u>	<u>m, h</u>
Anas querquedula	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m
Anser fabalis	Oie des moissons	Saatgans	m, h
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m
Aythya ferina	Fuligule milouin	Tafelente	m, h
Aythya fuligula	Fuligule morillon	Reiherente	n, m, h
Charadrius dubius	Petit Gravelot	Flussregenpfeifer	n, m
Coturnix coturnix	Caille des blés	Wachtel	n, m
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h
Lymnocryptes minimus	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	<u>m, h</u>
Motacilla flava	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux	<u>Steinschmätzer</u>	<u>n, m</u>
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m
Phylloscopus sibilatrix	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m
Rallus aquaticus	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h
Remiz pendulinus	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m
Riparia riparia	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m
Saxicola rubetra	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m
Scolopax rusticola	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Turteltaube	n, m
Tringa totanus	Chevalier gambette	Rotschenkel	M
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	Kiebitz	n, m

ANNEXE 4 Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
MICROCHIROPTERA	Chauves-souris	Fledermäuse
Toutes les espèces		
RODENTIA	Rongeurs	Nagetiere
Muscardinus avellanarius	Muscardin	Haselmaus
Castor fiber	Castor d'Eur <u>ope</u> asie	Europäischer Biber
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
Canis lupus	Loup gris	Wolf
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Fischotter
Felis silvestris silvestris	Chat sauvage	Wildkatze
Lynx lynx	Lynx d'Eurasie	Luchs
SAURIAReptilia	Reptiles	Reptilien
Lacertidae	Lacertidés	Eidechsen
Lacerta agilis	Lézard des	Zauneidechse
	souchesagile	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Mauereidechse
<u>OPHIDIAColubridae</u>	Serpents	Schlangen
Coronella austriaca	Coronelle lisse	Schlingnatter
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
CAUDATA	Urodèles	Schwanzlurche
Triturus cristatus	Triton crêté	Kammmolch
ANURA	Anoures	Froschlurche
Alytes obstetricans	Crapaud Alyte accoucheur	Geburtshelferkröte
Bombina variegata	Sonneur à ventre	Gelbbauchunke
	jauneà pieds épais	
Pelophylax lessonae (syn.: Rana lessonae)	Petite Grenouille verte	Kleiner Wasserfrosch
Bufo calamita	Crapaud calamite	Kreuzkröte
Hyla arborea	Rainette verte	Laubfrosch
INSECTA	Insectes	Insekten
Lepidoptera	Papillons Papillons	Schmetterlinge
Lycaena dispar	Grand CuivréCuivré des marais	Grossßer Feuerfalter
Lycaena helle	Cuivré de la bistorte	Blauschillernder
		Feuerfalter
Maculinea arion	Argus bleu à bandes	Quendel-Ameisenbläuling
	brunes <u>Azuré du</u>	Schwarzfleckiger
	<u>serpolet</u>	Feuerfalter
Proserpinus proserpina	Sphinx de l'épilobe	Nachtkerzenschwärmer
Odonata	Odonates	Libellen
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue	Zierliche Moosjungfer
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax	Große Moosjungfer

Ophiogomphus Cecilia	Ophiogomphe serpentin	Grüne Flussjungfer
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle
Stylurus (Gomphus)	Gomphe à pattes jaunes	Asiatische Keiljungfer
flavipes (syn.: Stylurus		
flavipes)		
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
Unio crassus	Mulette épaisse	Bach Fluss muschel

FLORE

Filicopsida		
HYMENOPHYLLACEAE		
Filicales		
Trichomanes speciosum	Trichomanes	Prächtiger Dünnfarn
	remarquable	
BRYOPSIDA		
Dicranales		
Dicranum viride	Dicrane vert	Grünes Besenmoos

ANNEXE 5 Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe V de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg

FAUNE

Latin	Français	Allemand
Mammalia	Mammifères	Säugetiere
CARNIVORA	Carnivores	Raubtiere
Martes martes	Martre	Baummarder
Mustela putorius	Putois	Iltis
Amphibia	Amphibiens	Amphibien
ANURA	Anoures	Froschlurche
Pelophylax esculenta (syn.:	Grenouille verte	Wasserfrosch
Rana esculenta)		
Rana temporaria	Grenouille rousse	Grasfrosch
Osteichthyes	Ostéichthyens	Knochenfische
SALMONIFORMES	Lachsartige	Salmonidés Salmonidés
Thymallus thymallus	Ombre commun	Äsche
Salmo salar	Saumon <u>d'Atlantique</u>	Lachs
CYPRINIFORMES	Cyprinidés	Karpfenartige
Barbus barbus	Barbeau	Barbe
GASTROPODA	Gastropodes	Schnecken
Helix pomatia	Escargot de Bourgogne	Weinbergschnecke
BIVALVIA	Bivalves	Muscheln
Margaritifera margaritifera	Moule perlière	Flussperlmuschel
ANNELIDA	Annelidés	Ringelwürmer
Hirudo medicinalis	Sangsue médicinale	Medizinischer Egel
CRUSTACEA	Décapodes	Schalentiere
Astacus astacus	Ecrevisse à pattes rouges	Edelkrebs
Austropotamophobius	Ecrevisse de torrent	Steinkrebs
torrentium		

FLORE

LICHENES	Lichens	Flechten
Cladoniaceae		
Cladonia L. subgenus	Cladonies	Rentierflechte
Cladina		
BRYOPHYTA Bryopsida	Bryophytes	Moose
Dicranaceae		Weissmoose
Leucobryum glaucum	Coussinet des bois	<u>Weißmoos</u>
Sphagnaceae		
Sphagnum L. spp.	Sphaignes	Torfmoose
PTÉRIDIOPHYTA		
Lycopodium spp.	Lycopodes	Bärlappgewächse
ANGIOSPERMAE		
Arnica montana	Arnica des montagnes	Echte ArnikaBerg- Wohlverleih

ANNEXE 6 Secteurs écologiques



ANNEXE 7

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

(2) Moyens non sélectifs

1° Mammifères et oiseaux

- (o) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- (p) Magnétophones
- (q) <u>Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir</u>
- (r) Sources lumineuses artificielles
- (s) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- (t) Moyens d'éclairage de cibles
- (u) <u>Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques</u>
- (v) Explosifs
- (w) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- (x) <u>Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions</u> <u>d'emploi</u>
- (y) Arbalètes
- (z) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- (aa) Gazage ou enfumage
- (bb) <u>Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut</u> contenir plus de deux cartouches

2° Poissons

- (c) Poisons
- (d) Explosifs

(3) Moyens de transport

1° Aéronefs

2° Véhicules à moteur en mouvement